

## Annexe I

### Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs\*

*Président:* S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie)

1. À sa première séance plénière, le 28 novembre 2005, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à l'article 25 de son Règlement intérieur, nommé pour sa quatrième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties suivants: Bénin, France, Honduras, Irlande, Jordanie, Ouganda, Paraguay, Serbie-et-Monténégro et Slovénie. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 2 décembre 2005.

2. À sa réunion du 2 décembre 2005, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat daté du 2 décembre 2005 concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

3. Comme l'indiquent le paragraphe 1 du mémorandum et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus sous la forme requise par l'article 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 60 États Parties suivants:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

4. Comme l'indique le paragraphe 2 du mémorandum susmentionné, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la quatrième session de l'Assemblée avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, par les 22 États Parties suivants:

Afghanistan, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Honduras, Jordanie, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone et Zambie.

5. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 4 du présent rapport seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.

---

\* Publié antérieurement sous la cote ICC-ASP/4/31.

6. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant:

*«La Commission de vérification des pouvoirs,*

*Ayant examiné* les pouvoirs des représentants à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 3 et 4 du présent rapport,

*Accepte* les pouvoirs des représentants des États Parties concernés.»

7. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

8. Le Président a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 10 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

9. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

#### **Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs**

10. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant:

**«Pouvoirs des représentants à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation y figurant,

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.»

## Annexe II

### Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

#### Annexe II.A

**Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 13 au 15 juin 2005\***

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-3	381
II. Résumé des débats .....	4-51	381
A. Aspects du crime d'agression nécessitant un examen plus approfondi .....	4	381
B. Questions examinées lors de la réunion intersession de 2004 et nécessitant un d'examen plus approfondi .....	5-51	381
1. Possibilité pour un État de ne pas reconnaître la compétence de la Cour .....	5-17	381
2. Maintien, exclusion ou adaptation du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome .....	18-43	383
a) Participation d'un individu à un acte criminel	19-32	383
b) Tentative de commission du crime d'agression	33-43	385
3. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 33 du Statut de Rome .....	44-46	387
4. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 28 du Statut de Rome .....	47-50	387
5. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 30 du Statut de Rome .....	51	388
C. Echanges de vues préliminaires sur d'autres questions liées au Statut de Rome .....	52-55	388
1. Chapitre 5. Enquête et poursuites.....	52-53	388

---

\* Publié antérieurement sous la cote ICC-ASP/SWGCA/INF.1. La présente reproduction ne contient pas la liste des participants, figurant précédemment à l'annexe III du document ICC-ASP/4/SWGCA/INF.1.

2.	Dispositions sur les renseignements touchant à la sécurité nationale .....	54-55	388
D.	Définition et conditions de l'exercice de la compétence .....	56-86	388
1.	Les droits de l'accusé au cours de l'examen préalable .....	60-62	389
2.	Examen préalable de l'acte d'agression avant que la Cour puisse exercer sa compétence et organe susceptible de procéder à cet examen .....	63-74	390
3.	Définition du crime d'agression: générique ou spécifique.....	75	392
4.	Propositions de modifications du chapeau du document du Coordonnateur .....	76-86	392
E.	Travaux futurs.....	87-92	393
1.	Temps imparti au Groupe de travail spécial lors des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties ...	87	393
2.	Lieu des réunions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.....	88	393
3.	Futures réunions intersessions .....	89	394
4.	Feuille de route .....	90	394
5.	Suivi des travaux et préparation des activités futures...	91-92	394
	Appendices .....		395
I.	Libellés proposés pour le chapeau du document du Coordonnateur .....		395
II.	Ordre du jour annoté.....		396

## **I. Introduction**

1. À l'invitation du Gouvernement du Liechtenstein et conformément à une recommandation de l'Assemblée des États Parties, une réunion intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression s'est tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 13 au 15 juin 2005. Des invitations à participer à la réunion avaient été adressées à tous les États ainsi qu'à des représentants de la société civile. La réunion a été présidée par l'ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein). L'ordre du jour de la réunion figure à l'annexe II.

2. Les participants à la réunion informelle intersession ont exprimé leur gratitude aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Finlande, du Liechtenstein, des Pays-Bas et de la Suisse, qui avaient fourni un appui financier pour la réunion, et au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton, qui avait accueilli la réunion.

3. Le présent document n'exprime pas nécessairement les points de vue des gouvernements représentés par les participants. Il vise plutôt à refléter les opinions et conclusions relatives à différents aspects du crime d'agression, étant entendu que ces questions devront être réexaminées à la lumière des futurs travaux sur ce sujet. L'espoir exprimé est que le contenu du présent document facilitera la tâche du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.

## **II. Résumé des débats**

### **A. Aspects du crime d'agression nécessitant un examen plus approfondi**

4. Concernant la liste des questions à traiter en vue d'avancer des propositions pour une disposition sur l'agression conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome et conformément à la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur l'établissement d'une Cour pénale internationale, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des questions à la liste figurant dans le rapport de la réunion intersession de 2004<sup>1</sup>.

### **B. Questions examinées lors de la réunion intersession de 2004 et nécessitant un d'examen plus approfondi**

#### **1. Possibilité pour un État de choisir de ne pas reconnaître la compétence de la Cour**

5. Il a été indiqué que les dispositions du Statut de Rome concernant l'agression n'étaient pas nécessairement claires parce qu'elles avaient été introduites dans le texte durant une phase tardive de la Conférence diplomatique de 1998 et qu'elles n'avaient pas fait l'objet de négociations particulières. Il a également été noté que l'article 121 avait été rédigé avant que le crime d'agression ne soit inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour et donc sans que les problèmes spécifiques posés par le crime d'agression puissent être pris en considération.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/3/25, annexe II, appendice.

6. Il a été noté qu'il existait trois approches quant à la manière de procéder lorsque la définition du crime d'agression et l'exercice de la compétence de la Cour auraient donné lieu à un accord.

7. Les deux premières approches tenaient compte des débats concernant l'article 121 du Statut dont il était rendu compte aux paragraphes 13 à 19 du rapport de la réunion de 2004.

8. La première approche posait pour principe que le paragraphe 4 de l'article 121 s'appliquerait et qu'il était essentiel de maintenir un régime juridique unifié pour les crimes relevant de la compétence de la Cour. Selon cette approche, lorsque les sept huitièmes des États Parties auraient ratifié ou accepté un amendement au Statut, l'amendement s'imposerait à tous les États Parties, y compris ceux qui deviendraient parties ultérieurement. De surcroît, il a été affirmé que le crime d'agression figurait déjà dans le Statut et que les États l'avaient donc accepté en devenant parties à celui-ci. En conséquence, l'approche consistant à accepter l'applicabilité des amendements relatifs au crime d'agression comme envisagé au paragraphe 5 de l'article 121 était contraire au Statut. Autre argument jouant en faveur du paragraphe 4: le crime d'agression ne devrait pas être traité différemment des autres crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour étayer encore les arguments militant contre l'applicabilité du paragraphe 5 de l'article 121, il a été indiqué que le Statut devait constituer un ensemble cohérent. Il fallait donc être prudent pour éviter le risque de régimes «à la carte», risque que le Statut avait soigneusement écarté, exception faite de l'article 124, qui prévoyait une limitation dans le temps pour les crimes de guerre.

9. Il a été indiqué qu'à tout le moins l'approche consistant à ne pas accepter la compétence de la Cour était préférable à l'approche inverse, qui trouvait son expression au paragraphe 5 de l'article 121. Il a été fait référence, à ce propos, à la clause de non-applicabilité figurant à l'article 124, certains États renouvelant leurs critiques contre cette disposition. Il a été indiqué qu'une clause de non-applicabilité donnerait lieu à un régime juridique plus unifié que l'approche inverse.

10. Cette deuxième approche était fondée sur le principe de l'applicabilité du paragraphe 5 de l'article 121. Il a été affirmé à cet égard qu'un État devrait faire le choix de l'applicabilité avant de reconnaître la compétence de la Cour concernant le crime d'agression. Du fait de l'application du paragraphe 5 de l'article 121, deux types de régime seraient applicables à différents groupes d'États.

11. Il a été affirmé que l'inclusion du crime d'agression supposerait nécessairement une modification de l'article 5. Etant donné que le paragraphe 5 de l'article 121 faisait référence à l'article 5, il allait de soi que ce paragraphe s'appliquait automatiquement.

12. Il a été considéré d'autre part que l'applicabilité du paragraphe 5 de l'article 121 n'était pas certaine, dans la mesure où la conclusion des débats sur le crime d'agression ne se traduirait pas nécessairement par un amendement de l'article 5. Du point de vue de la structure du texte, le crime d'agression ne figurerait pas à l'article 5, mais il ferait selon toute vraisemblance l'objet d'un nouvel article 8 bis. Selon ce point de vue, la procédure envisagée au paragraphe 5 ne s'appliquait pas au crime d'agression; elle était plutôt destinée à s'appliquer en cas d'inclusion de nouveaux crimes dans la sphère de compétence de la Cour. À l'évidence, tel n'était pas le cas du crime d'agression, qui relevait déjà de la compétence de la Cour aux termes du paragraphe 1 de l'article 5. De surcroît, il a été affirmé que le paragraphe 2 de l'article 5 pourrait être soit maintenu dans le Statut, même s'il devenait obsolète après l'inclusion du crime d'agression, soit simplement supprimé.

13. Il a également été suggéré de fusionner les paragraphes 4 et 5 de l'article 121; il a cependant été affirmé que ces deux paragraphes étaient incompatibles.

14. Selon la troisième approche, le paragraphe 2 de l'article 5 supposait seulement l'adoption de la disposition relative à l'exercice de la compétence de la Cour. Il a été noté qu'il n'était pas question d'amendement dans cette disposition. Selon ce point de vue, l'adoption de la disposition par l'Assemblée des États Parties suffirait pour qu'elle entre en vigueur, de sorte que seul le paragraphe 3 de l'article 121 s'appliquerait. Toutefois, d'autres participants ont estimé que la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>2</sup> établissait une distinction entre l'adoption par un État du texte d'un amendement et son consentement à être lié par ledit amendement. L'application du paragraphe 3 de l'article 121 n'apporterait donc pas de réponse à la question de l'applicabilité du paragraphe 4 de l'article 121 ou du paragraphe 5 du même article. Il a également été dit que le sens donné au mot adoption au paragraphe 2 de l'article 5 différait du sens qui lui était donné dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

15. L'avis a également été exprimé que l'expression «conformément» figurant au paragraphe 2 de l'article 5 faisait référence à la nécessité d'un amendement. Il a été indiqué que telle avait été l'interprétation donnée à cette expression lors de l'adoption du Statut en 1998. D'autres participants ont cependant dit que telle n'était pas leur interprétation.

16. La nécessité de veiller à ce que les dispositions sur les conditions d'exercice de la compétence de la Cour entrent en vigueur dans les mêmes conditions que les dispositions relatives à la définition a en outre été soulignée.

17. Il a été suggéré d'axer essentiellement les débats sur la définition du crime d'agression et sur les conditions d'exercice de la compétence de la Cour. Si un consensus était obtenu sur ces deux points, la question de savoir si les paragraphes 4 ou 5 de l'article 121 s'appliquait ne se poserait sans doute plus.

## **2. Maintien, exclusion ou adaptation du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome**

18. Il a été convenu que le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome comportait deux notions qui pouvaient avoir une incidence sur l'agression: participation d'un individu à un acte criminel et tentative de commission d'un crime d'agression.

### **a) Participation d'un individu à un acte criminel**

19. Il a été convenu que le crime d'agression avait la particularité d'être un crime dirigé, ce qui excluait donc les participants qui n'étaient pas en mesure d'influer sur la décision de commettre le crime, par exemple des soldats exécutant des ordres. En conséquence, le débat portait plutôt sur la technique juridique à appliquer. Il fallait décider si le paragraphe 3 de l'article 25 devait faire apparaître que le crime d'agression était un crime dirigé et si des éléments dudit paragraphe devaient être exclus d'une application au crime d'agression.

20. Il a été suggéré que, plutôt que d'inclure dans la définition du crime les conditions de la responsabilité pénale individuelle, il pourrait être préférable de donner à cette définition un sens relativement étroit. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 25 refléterait la dimension de direction du crime grâce à l'addition d'un nouvel alinéa e) *bis* modelé sur l'alinéa e) relatif au génocide. Ce nouvel alinéa e) *bis* pourrait être introduit pour spécifier

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p.331.

que le paragraphe 3 de l'article 25 s'appliquait au crime d'agression dans la mesure où il était compatible avec la dimension de direction du crime. Une autre possibilité consistait à préciser les aspects relatifs à la direction dans les éléments constitutifs du crime d'agression.

21. Plusieurs participants ont estimé que l'intégralité du paragraphe 3 de l'article 25 était applicable au crime d'agression.

22. À propos de l'exclusion possible de l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25, il a été noté qu'elle faisait courir le risque d'exclure un groupe de coupables. Il serait donc préférable de vérifier si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 25 répondaient à chaque situation spécifique. Il s'ensuivait qu'une exclusion générale ne constituerait pas une option cohérente.

23. L'exclusion du paragraphe 3 de l'article 25 ne se justifierait qu'à la lumière de l'argument contenu dans le paragraphe 39 du rapport de la réunion de 2004, à savoir que le crime d'agression n'avait pas été mené à son terme. Selon ce point de vue, le mieux était de laisser aux juges le soin de se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 25 en fonction de la situation.

24. Il a été suggéré de procéder de la manière suivante:

- a) Élaborer une définition précise de l'agression, en traitant plus spécifiquement des principes généraux pertinents du droit pénal dans d'autres sections du Statut, en particulier l'article 25;
- b) Reprendre la définition de l'agression contenue dans le document du Coordonnateur en alignant les principes généraux du droit pénal sur d'autres dispositions du Statut;
- c) Insérer un nouvel alinéa e) *bis* pour préciser le lien spécifique entre le crime d'agression et le paragraphe 3 de l'article 25.

25. Certains participants ont estimé qu'il pourrait être nécessaire d'inclure une disposition garantissant l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25.

26. Au cours des échanges de vues, il a été fait référence à la jurisprudence des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, dont on pouvait dire qu'elle avait codifié le droit international coutumier, et qui était jugée plus pertinente que la pratique des tribunaux spéciaux mis en place dans les années 90, qui ne portait pas sur le crime d'agression.

27. Certaines délégations ont estimé que la question de la participation constituait davantage un problème de technique de rédaction qu'un problème de fond et qu'elle pourrait donc être traitée dans le cadre de la définition des éléments constitutifs du crime, mais d'autres ont évoqué le risque de tout faire dépendre desdits éléments. Il a été affirmé qu'envisager la participation sous cet angle pouvait avoir des conséquences graves concernant le crime d'agression. Si la définition de la participation devait être totalement supprimée, seule subsisterait la notion de participation collective. Une telle situation introduirait à propos du crime d'agression une anomalie par rapport aux autres types de crimes comme les crimes contre l'humanité, à propos desquels non seulement la notion de participation collective était définie, mais les actes de participation à titre individuel étaient également spécifiés.

28. Selon ce point de vue, il était indispensable de rechercher une solution du côté du texte d'origine et non du côté des éléments constitutifs du crime. Il convenait d'élaborer une formulation qui reconnaîtrait l'agression en tant que crime dirigé, mais qui définirait par ailleurs le sens de la participation individuelle dans chaque situation prévue aux termes du paragraphe 3 de l'article 25. De l'avis général, la définition du terme d'agression devrait, dans la mesure du possible, porter sur l'acte collectif, mais aussi sur l'acte individuel.

29. Certains participants ont également estimé qu'une plus grande clarté était nécessaire quant à la signification du concept de direction et quant à la portée de son application.

30. À la suite du débat au sujet de l'article 25, une proposition<sup>3</sup> a été soumise aux fins d'insérer un nouveau paragraphe 3 bis ainsi libellé:

«Concernant le crime d'agression, seules les personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État sont pénalement responsables et passibles d'une peine.»

31. Cette proposition supposait que le paragraphe 3 de l'article 25 serait applicable au crime d'agression et visait à garantir que seuls les dirigeants seraient tenus pour responsables d'un tel crime. La nouvelle disposition était proposée sous forme de paragraphe séparé parce que l'exigence d'une dimension de direction devait être satisfaite dans tous les cas, tandis que le paragraphe 3 contenait d'autres conditions, définies dans les alinéas a) à d). La proposition s'accompagnait de la suppression d'éléments constitutifs de la participation du chapeau du document du Coordonnateur, étant entendu que ces éléments seraient pris en compte au paragraphe 3 de l'article 25.

32. Deux propositions assez analogues de modification du libellé du chapeau ont également été soumises à l'attention des participants.<sup>4</sup>

#### **b) Tentative de commission du crime d'agression<sup>5</sup>**

33. L'attention a été appelée sur la nécessité d'établir une distinction entre: a) l'acte collectif d'agression, qui serait perpétré par un État, et b) l'acte individuel de participation à l'acte collectif.

34. A propos de l'acte collectif, la question de savoir s'il était nécessaire que l'acte collectif ait été mené à son terme ou si une tentative de commission de l'acte collectif suffisait a été soulevée. Il a été suggéré de traiter de cette question en rapport avec l'acte collectif dans le cadre de la définition du terme «agression».

35. A propos de l'acte individuel de participation à l'acte collectif, la question de savoir si une participation effective à l'acte collectif était nécessaire ou si une tentative de participer à l'acte collectif suffisait a été soulevée. Il a été indiqué que cette question relèverait du champ d'application de l'article 25 si la disposition était applicable au crime d'agression.

36. Certains participants ont estimé qu'il importait d'inclure la tentative de commission du crime, notamment parce qu'aucun traitement spécifique ne devait être accordé aux différents types de crimes relevant de la compétence de la Cour. L'un des objectifs de l'inclusion du crime d'agression dans le Statut étant d'en décourager la commission, il

<sup>3</sup> Voir proposition B à l'appendice I.

<sup>4</sup> Voir propositions A et B à l'appendice I.

<sup>5</sup> Voir aussi paragraphe 82.

importait aussi d'en décourager les tentatives de commission. En conséquence, le paragraphe 3 f) de l'article 25 ne posait pas de difficulté concernant le crime d'agression et devait donc être supposé applicable.

37. A propos des craintes éventuelles qu'une acception excessivement large de la notion de tentative puisse se traduire par la soumission de situations inappropriées à la compétence de la Cour, il a été noté qu'il existait deux sauvegardes pour garantir une limite satisfaisante. La première était l'obligation faite au Bureau du Procureur d'analyser la situation et de ne pas entamer de poursuites pour des tentatives non pertinentes, la seconde était le rôle d'un organe extérieur, qui pourrait être appelé à statuer sur l'éventuelle commission un acte d'agression.

38. À l'inverse, il a été également indiqué qu'un crime d'agression présupposait que l'acte d'agression avait été mené à son terme. En l'absence d'un acte répondant à cette définition, il n'y aurait pas de crime.

39. La question de savoir si la notion de tentative pouvait déjà être prise en compte par la mention dans la définition de la planification, de la préparation ou du commencement d'exécution a également été soulevée. Il a cependant été considéré qu'il était permis d'en douter, puisque la planification avait davantage trait à la dimension matérielle du crime et qu'une tentative différait de la préparation ou du commencement d'exécution de l'acte. Il a également été signalé que certains systèmes juridiques ne criminalisaient pas la planification d'un délit, à l'exception notable du crime de terrorisme; la tentative de commettre un crime était cependant toujours sanctionnée. De surcroît, il n'était pas certain qu'il existe dans la jurisprudence des exemples de tentatives qui soient considérées comme un crime. A ce propos, il a été observé que dans la jurisprudence existante la notion de tentative n'était pas prise en compte puisque dans tous les cas une agression avait en fait été commise. L'attention a également été appelée sur le fait que le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>6</sup> de 1992 élaboré par la Commission du droit international couvrait aussi la menace de commission d'une agression, qui différait cependant de la tentative de commission du crime. La menace ne figurait cependant pas dans le texte final adopté par la Commission en 1996.

40. Il a été dit que la notion de tentative était partagée par de nombreux systèmes juridiques et il a été préconisé de laisser à la Cour le soin d'établir une distinction entre préparation, planification et tentative sur la base de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25.

41. Il a été noté que la jurisprudence des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo faisaient aussi mention de la planification et de la participation, mais à propos d'actes ayant été menés à leur terme; la définition proposée par le Coordonnateur, qui s'appuyait sur la définition utilisée en 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies,<sup>7</sup> faisait aussi référence à un acte ayant été accompli. Une distinction a été faite entre planification ou préparation (qui ne sont pas punissables en soi en tant que délit non accompli) et la planification ou la préparation en tant que mode de participation, qui faisait tomber sous le coup de la loi une partie jouant un rôle secondaire pour tentative de commission d'un crime ou délit mené à son terme, selon le rôle joué par les autres parties.

42. De surcroît, il a été souligné que le crime d'agression était indissolublement lié à la commission d'un acte d'agression et que si, d'un point de vue juridique, une tentative pouvait être punissable, l'application de la notion de tentative pouvait soulever des difficultés considérables.

---

<sup>6</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1992, vol. II (2).

<sup>7</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974.

43. Selon un autre point de vue, il était difficile de débattre de la notion de tentative avant de s'accorder sur une définition de la notion de crime d'agression, tout particulièrement si un organe tiers était appelé à statuer sur l'éventualité de la commission d'un acte d'agression.

### **3. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 33 du Statut de Rome**

44. Un certain nombre de participants ont estimé que l'article 33 s'appliquait au crime d'agression et se sont prononcés en faveur de son maintien, qui permettrait de dissiper la crainte que des auteurs de crimes puissent échapper à des poursuites. Le maintien de cet article ne modifierait cependant en rien la notion de direction inhérente au concept de crime d'agression. Il a été noté que la suppression de l'article 33 pouvait avoir pour effet d'élargir en fait le champ d'application de la disposition.

45. Selon un autre point de vue, l'article 33 ne serait pas applicable au crime d'agression, qui était un crime dirigé et, partant, aux individus de rang hiérarchique intermédiaire ou inférieur. Certains participants ont estimé que, pour plus de clarté, il valait la peine d'envisager l'inclusion d'une disposition indiquant spécifiquement que l'article 33 ne s'appliquait pas au crime d'agression. D'autres ont cependant été d'avis que, comme pour de nombreuses autres dispositions du Statut qui ne s'appliquaient pas toujours à tous les crimes, il n'était pas nécessaire de faire spécifiquement mention de sa non-applicabilité au crime d'agression. C'est à la Cour qu'il appartiendrait de statuer sur l'applicabilité d'un article dans des cas spécifiques.

46. Il a été suggéré d'inclure le crime d'agression dans le paragraphe 2. A l'inverse, une certaine prudence a été recommandée, compte tenu du fait que le paragraphe 2 faisait référence à des actes manifestement dirigés contre la population civile, ce qui n'était pas nécessairement le cas lorsqu'un crime d'agression était commis.

### **4. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 28 du Statut de Rome**

47. L'examen de cet article a consisté à reprendre la logique des arguments avancés lors de l'examen de l'article 33. La plupart des participants sont tombés d'accord pour estimer que l'article 28 n'était pas applicable en raison de la signification profonde et de la nature du crime; le crime d'agression, tel qu'il apparaissait dans le Statut, était un crime dirigé. Toutefois, il n'y a pas eu d'accord quant à la nécessité de faire mention de la non-applicabilité dans le Statut.

48. Il a été demandé si la disposition pouvait être applicable dans le cas où un responsable qui aurait été à même d'empêcher la commission du crime omettait de le faire. En réponse, il a été suggéré de résoudre cette question en modifiant le chapeau de la proposition du Coordonnateur, par exemple grâce à la suppression du terme «activement».

49. Le débat a porté sur le fait de savoir si la non-applicabilité de l'article 28 devait être spécifiée. Une fois de plus, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité d'exclure expressément l'applicabilité de certains articles, car il faudrait alors procéder à une analyse minutieuse du Statut dans son ensemble en vue de déterminer ce qui était applicable ou pas au crime d'agression; en outre, cela créerait un précédent fâcheux en donnant à penser qu'une disposition était applicable, sauf si elle avait été exclue.

50. Il a également été suggéré d'incorporer l'article 16 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.<sup>8</sup>

## **5. Maintien, suppression ou adaptation de l'article 30 du Statut de Rome**

51. Après avoir rappelé les échanges de vues au sujet de l'utilisation des termes «intentionnellement et sciemment» dans la définition préliminaire ainsi qu'il en était rendu compte au paragraphe 55 du rapport de la réunion de 2004, les participants sont convenus que l'article 30 constituait une règle par défaut qui devait s'appliquer, sauf indication contraire. En conséquence, il était possible de supprimer la phrase pertinente dans le chapeau de la proposition du Coordonnateur.

## **C. Échanges de vues préliminaires sur d'autres questions liées au Statut de Rome**

### **1. Chapitre 5. Enquête et poursuites**

52. Il a été convenu que le chapitre 5 du Statut ne nécessitait actuellement aucun amendement en rapport avec le crime d'agression. Il a été noté que ce crime ne devait pas être traité différemment des autres crimes relevant de la compétence de la Cour.

53. Toutefois, il a été souligné que la question de l'article 53 devrait peut-être être examinée de nouveau s'il était décidé de faire intervenir un organe tiers dans l'exercice de la compétence de la Cour concernant le crime d'agression.

### **2. Dispositions sur les renseignements touchant à la sécurité nationale**

54. L'applicabilité des articles sur les renseignements touchant la sécurité nationale ne soulevait pas de difficultés majeures, concernant en particulier le paragraphe 3 de l'article 57, l'article 72, le paragraphe 4 de l'article 93 et le paragraphe 5 de l'article 99. Une question a toutefois été posée à propos de l'article 73. Il s'agissait de savoir si un État auquel la Cour aurait demandé des renseignements resterait ou pas lié par la disposition lui imposant de solliciter le consentement de l'État ayant divulgué les renseignements confidentiels, lorsque ledit État était un État agresseur. À cet égard, il a été affirmé que si l'État requis soumettait la situation à la Cour il n'hésiterait sans doute pas à divulguer des renseignements concernant une tierce partie. De surcroît, si l'État requis n'était pas partie au Statut, il ne serait pas lié par la disposition. En outre, il a été rappelé que les dispositions concernant la sécurité nationale étaient le résultat d'un compromis subtil obtenu non sans difficultés, et qu'il était souhaitable de ne pas les modifier.

55. Il a été convenu qu'il n'y avait aucune raison de considérer à nouveau ces dispositions à la lumière de la définition des crimes d'agression.

## **D. Définition et conditions de l'exercice de la compétence**

56. Le Président a suggéré de débattre d'abord des éléments constitutifs du crime avant de procéder à l'examen de la définition du crime d'agression. Cette proposition a donné lieu à un premier échange de vues quant à l'opportunité d'examiner les éléments du crime avant

---

<sup>8</sup> L'article 16 est ainsi libellé: «Un individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, participe activement à la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'une agression commise par un État ou qui les ordonne, est responsable d'un crime d'agression.» *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (2).

de débattre de la définition du crime d'agression proprement dite. Il a été estimé qu'il serait difficile d'émettre des observations sur certains des éléments constitutifs du crime suggérés dans le texte du Coordonnateur, qui semblaient renvoyer à des points qui devraient faire partie de la définition.

57. En revanche, quelques participants ont estimé que débattre des éléments constitutifs du crime en premier lieu contribuerait à structurer le débat sur le crime d'agression et sur la définition de l'agression.

58. Il a été largement reconnu que les deux questions étaient liées et qu'elles ne pouvaient pas être distinguées avec précision, mais il a été convenu que, conformément à la proposition du Président, le débat devrait s'articuler autour des questions suivantes:

- a) Quels étaient les droits de l'accusé lors du constat d'un acte d'agression par un organe extérieur ?
- b) Devait-il y avoir constat préalable de l'acte d'agression avant que la Cour puisse exercer sa compétence et, dans l'affirmative, quel était l'organe approprié pour statuer ?
- c) La définition du terme «agression» devait-elle être spécifique ou générique ?

59. Il a également été convenu que toutes les autres questions liées au texte du Coordonnateur pouvaient être traitées et que la liste des questions suggérées par le Président n'était pas exhaustive.

## **1. Les droits de l'accusé au cours de l'examen préalable**

60. Il a été souligné qu'un échange de vues concernant l'examen préalable de la commission d'un acte d'agression devait être animé par le souci de garantir l'application des formes régulières. Il a été affirmé en particulier que cet examen devait respecter les droits de l'accusé. Seule une telle approche serait compatible avec l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut ou avec la législation sur les droits de l'homme, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les participants sont convenus que les droits du défendeur tels qu'ils étaient définis dans le Statut devaient être garantis en toutes circonstances, y compris lors d'un examen préalable par un organe autre que la Cour.

61. A ce propos, il a été jugé peu probable que l'accusé soit autorisé à avoir accès au Conseil de sécurité pour pouvoir contester la décision préalable. Une question connexe se posait: celle de savoir si cette décision devait être contestée devant l'organe procédant à l'examen ou devant la Cour pénale internationale. Il a été souligné à cet égard que le Conseil de sécurité pouvait cependant conserver la responsabilité première de constater si un acte d'agression avait été commis. Rien n'empêchait l'accusé, aux termes du Statut ou selon les règles du droit international en général, d'exciper de ce constat ou de le contester au cours du procès devant la Cour. Il a même été convenu qu'un constat préalable par un organe autre que la Cour ne déchargerait pas celle-ci de sa responsabilité. Il a été souligné que des motifs d'objection pourraient aussi être fondés sur les articles 30 et 31 du Statut.

62. Il a été souligné qu'il pouvait y avoir conflit entre la Cour et le Conseil de sécurité si la Cour décidait qu'il n'y avait pas de motifs d'engager des poursuites étant donné qu'un acte d'agression n'avait pas été commis, contrairement aux conclusions du Conseil de sécurité. Il a été clairement affirmé qu'un tel conflit n'était pas souhaitable. Bien qu'il ait été reconnu que la protection des droits de l'accusé était une nécessité, il a également été

estimé qu'il importait d'éviter toute confusion entre droits de l'accusé et détermination de la compétence. Il convenait d'établir une distinction précise entre la responsabilité individuelle, d'une part, et la responsabilité de l'État, de l'autre.

## **2. Examen préalable de l'acte d'agression avant que la Cour puisse exercer sa compétence et organe susceptible de procéder à cet examen**

63. Il a été fait mention du contenu du paragraphe 2 de l'article 5 relatif aux conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence en matière de crimes d'agression. Il a été souligné que ce paragraphe devait contenir une disposition sur le crime d'agression qui devait être compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Bien que l'ensemble des participants soient convenus que toutes les dispositions sur les crimes d'agression devaient être compatibles avec la Charte, les avis étaient très partagés quant à la question de savoir si cela supposait qu'il devait y avoir décision préalable au sujet de l'acte d'agression, et si celle-ci relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité.

64. Les participants se sont penchés sur la note d'information de 2002 proposée par le Coordonnateur,<sup>9</sup> dans laquelle il était suggéré d'exiger, outre le respect des conditions préalables définies à l'article 12 du Statut, que l'existence d'un acte d'agression ait été préalablement constaté par un organe approprié avant que la Cour n'exerce sa compétence. Il a été affirmé qu'un tel constat devait être purement formel et non pas opposable à la Cour. S'il l'était, il aurait une incidence considérable sur les droits de l'accusé.

65. Concernant l'organe qui devait procéder à la qualification préalable, les avis étaient partagés quant au fait de savoir s'il devait s'agir du seul Conseil de sécurité ou également d'autres organes tels que la Cour internationale de Justice, l'Assemblée des Nations Unies ou l'Assemblée générale des États Parties. Deux conceptions étaient apparues, certains participants estimant que le Conseil de sécurité devait exercer une compétence exclusive, d'autres étant d'avis contraire.

66. D'après la première conception, aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité était exclusivement compétent pour constater «l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression» et décider de mesures appropriées pour restaurer la paix et la sécurité internationales; cette compétence exclusive devait être respectée dans les dispositions relatives au crime d'agression.

67. Il a en outre été affirmé que ce constat ne pouvait être le fait d'aucun autre organe tel que l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice, puisque seul le Conseil de sécurité pouvait adopter des décisions contraignantes concernant l'existence d'actes d'agression. Il a été indiqué en particulier que conférer une telle compétence à la Cour internationale de Justice compromettrait l'équilibre représenté par la Charte, outre qu'une telle option serait incompatible avec le Statut de Rome.

68. En revanche, de fortes réserves ont été émises concernant l'établissement d'un constat préalable par le Conseil de sécurité avant que la Cour puisse exercer sa compétence. Les participants ont exprimé la crainte qu'un tel constat préalable compromette l'élaboration d'une définition autonome du crime d'agression, notamment si elle émanait d'un organe guidé par des considérations plus politiques que juridiques. Une nette préférence a été marquée en faveur de l'émission d'un constat par un organe judiciaire.

---

<sup>9</sup> PCNICC/2002/2/Add. 2.

69. Il a été souligné que, même si un constat préalable par un autre organe était prévu, aucune disposition du droit international ne donnait au Conseil de sécurité le droit exclusif de statuer. Il a également été indiqué à cet égard que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut ne faisait pas mention de l'Article 39 de la Charte. Les participants qui contestaient que la Charte confère une compétence exclusive au Conseil ont indiqué qu'à tout le moins elle lui conférait une compétence principale, d'autres organes comme l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice pouvant toujours se prononcer, comme cela s'était produit dans le passé. Il a également été affirmé que l'Article 39 de la Charte n'avait pour objet que de déterminer si un acte d'agression avait eu lieu aux fins de prendre des mesures et de maintenir la paix et la sécurité, et non aux fins d'autoriser une action juridictionnelle.

70. Il a aussi été noté que l'Assemblée générale avait pu adopter la Résolution 3314 (XXIX) nonobstant l'Article 39 de la Charte. Il a en outre été fait référence à la résolution «L'union pour le maintien de la paix» de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>10</sup> ainsi qu'à la pratique ultérieure de l'Assemblée générale lorsqu'elle a conclu qu'il y avait eu agression dans des cas particuliers. Il a été indiqué à cet égard que des décisions récentes de la Cour internationale de Justice avaient également confirmé la compétence de l'Assemblée générale sur ce point

71. Il a été indiqué qu'en conséquence l'exercice de la compétence de la Cour ne devait pas être lié à une décision du Conseil de sécurité, pas plus qu'il ne devait être limité par des considérations propres à celui-ci, sauf dans les conditions prévues à l'article 16 du Statut. Les réserves concernant la compétence exclusive étaient également fondées sur le fait que les membres permanents du Conseil de sécurité pouvaient opposer leur veto un éventuel constat de l'existence d'un acte d'agression et empêcher ainsi une instruction et des poursuites pénales. Le crime d'agression étant un crime dirigé, une telle situation portait atteinte au principe selon lequel tous les accusés disposaient de moyens juridiques similaires, quelle que soit leur nationalité.

72. Certaines délégations ont affirmé que l'idéal était que le constat d'un acte d'agression continue de relever de la compétence de la Cour. Elles ont toutefois reconnu que le Conseil de sécurité était compétent au titre de l'Article 39 de la Charte, même si sa compétence n'était pas exclusive.

73. Au cours du débat, les participants se sont également interrogés sur ce qui se produirait si le Conseil de sécurité n'était pas en mesure de déterminer si un acte d'agression avait eu lieu. Il a été indiqué que, si les dispositions de l'Article 39 de la Charte devaient être interprétées comme des dispositions conférant une compétence exclusive au Conseil de sécurité, la Cour s'en trouverait paralysée, puisqu'elle serait dans l'incapacité d'agir en l'absence d'une décision préalable du Conseil.

74. Bien que tous les participants n'aient pu s'accorder sur la meilleure procédure à suivre dans de telles situations, il a été affirmé que celles-ci compromettraient l'efficacité et l'indépendance de la Cour. Il a été estimé à cet égard que la Cour était déjà compétente en matière de crime d'agression aux termes de l'article 5 du Statut. Le Procureur pouvait soit saisir de la question le Conseil de sécurité ou un autre organe compétent, soit poursuivre l'enquête, sauf si cette option était exclue aux termes de la procédure définie à l'article 16 du Statut. Le Conseil de sécurité pourrait donc toujours invoquer l'article 16 du Statut à propos de la constatation d'un acte d'agression.

---

<sup>10</sup> A/RES/377 (V) du 3 novembre 1950.

### 3. Définition du crime d'agression: générique ou spécifique

75. La question de savoir si la définition du crime d'agression devait être générique ou spécifique (c'est-à-dire accompagnée d'une liste semblable à celle figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies) a donné lieu à un long échange de vues. Une nette préférence a été marquée pour une définition de type générique.

### 4. Propositions de modifications du chapeau du document du Coordonnateur

76. Il a été noté que les nouveaux libellés proposés<sup>11</sup> visaient à retirer du document du Coordonnateur des éléments déjà couverts par d'autres dispositions du Statut, en particulier le paragraphe 3 de l'article 25, ainsi que l'article 30. A propos de la différence entre les deux libellés proposés, il a été noté que, si la proposition A mentionnait une personne qui «participe activement» à l'acte d'agression, la proposition B visait un individu qui «engageait un État» dans un acte d'agression.

77. Il a été souligné que le principal objet des propositions était de définir la dimension comportement de l'*actus reus*, étant entendu que la question de la responsabilité pénale individuelle était traitée au paragraphe 3 de l'article 25.

78. Un certain nombre de participants ont estimé que les propositions étaient utiles et qu'elles méritaient un examen plus approfondi. La crainte qu'avec la suppression des mots «planification, préparation, initiation ou exécution» elles se traduisent par une rupture du lien que le texte du Coordonnateur avait maintenu avec les principes de Nuremberg faisait partie des réserves émises à propos de cette question, qui méritait une analyse attentive.

79. D'autres participants étaient d'avis que le Statut de Rome avait fait progresser sensiblement la doctrine antérieure sur des sujets tels que les crimes de guerre et qu'une telle avancée s'imposait aussi à propos du crime d'agression. Il s'agissait là d'une nécessité, car les principes de Nuremberg prenaient pour point de départ un acte d'agression mené à son terme, alors que le Statut devait déterminer pour l'avenir ce qui constituait un acte d'agression. L'existence d'une section générale (chapitre III) dans le Statut constituait une première en matière de rédaction de textes de portée internationale dont il fallait tenir compte.

80. Autre considération: la nécessité de mieux préciser la manière dont les nouveaux libellés proposés tiendraient compte de la planification et de la préparation en tant que composantes possibles du crime d'agression; un participant s'est en particulier demandé s'ils pourraient couvrir de façon satisfaisante les activités de planification et de préparation menées dix ans auparavant ou davantage. A cet égard, il a été indiqué que la proposition B ne couvrirait la planification et la préparation que si l'acte d'agression avait été accompli, tandis que d'autres dispositions, comme les alinéas b) et f) du paragraphe 3 de l'article 25, pourraient être utiles dans les situations où l'acte n'avait pas été mené à son terme.

81. Une autre question a porté sur le point de savoir si les définitions proposées tenaient compte des cas d'omission, puisque les alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 25 s'appliqueraient. Il a également été dit, à propos de la question de l'omission, que la meilleure option pourrait être de laisser la Cour elle-même statuer, comme c'était le cas pour les autres crimes.

---

<sup>11</sup> Voir appendice I.

82. A propos de la «tentative» de la commission du crime d'agression, il a été souligné que l'alinéa f) ne porterait que sur la tentative de participation d'un individu à un acte collectif, et non sur l'acte collectif en soi. Il a été noté que la tentative d'acte collectif en tant que tel pourrait toutefois entrer dans le champ d'application du chapeau de la définition. Selon un autre point de vue, même si la tentative d'un État de commettre un acte d'agression méritait d'être sanctionnée, une sanction se révélerait difficile dans la pratique, en cela que l'acte d'agression constituait un élément circonstanciel du crime individuel. Il a été affirmé que la pénalisation des tentatives de commission d'un acte d'agression était souhaitable, mais également qu'une sanction se révélerait impossible si une disposition stipulait la constatation préalable d'un tel acte par un organe autre que la Cour.

83. Des observations ont également été formulées à propos du libellé, notamment pour la proposition B, l'emploi du mot «engageant» semblant inadapté. L'une des options proposées consistait à supprimer le terme «direct» dans le chapeau et l'employer pour remplacer le terme «engager». Il a aussi été convenu qu'il fallait d'abord vérifier l'origine des libellés à propos de la question des crimes dirigés avant de les modifier. Néanmoins, il a également été suggéré de maintenir le terme «engager» jusqu'à ce qu'il soit possible de convenir d'un terme plus approprié.

84. Certains participants se sont félicités de l'approche consistant à abandonner la logique retenue dans le document du Coordonnateur, mais d'autres ont estimé qu'il était nécessaire de vérifier si toutes les questions traitées dans sa proposition étaient prises en compte de façon satisfaisante dans les nouvelles propositions.

85. En ce qui concerne la définition suggérée dans la proposition A, les participants ont marqué leur préférence pour la suppression du terme «activement», qui pourrait permettre de régler la question de l'omission.

86. Il a été indiqué que certaines questions théoriques nécessitaient une réflexion plus poussée, comme les notions de planification et de préparation ou d'applicabilité du concept de tentative au crime d'agression. Toutefois, il a été convenu que l'article 25 devrait être applicable au crime d'agression.

## **E. Travaux futurs**

### **1. Temps imparti au Groupe de travail spécial lors des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties**

87. Les participants se sont inquiétés du temps insuffisant prévu pour le Groupe de travail spécial lors des sessions de l'Assemblée des États Parties. Ils sont convenus que l'Assemblée devrait à partir de sa cinquième session, c'est-à-dire en 2006, allouer au minimum deux jours complets aux réunions du Groupe de travail spécial sans qu'aucune autre réunion sur d'autres questions ait lieu parallèlement. Autre avantage: des services de traduction et d'interprétation normaux étaient prévus pour les réunions officielles de l'Assemblée.

### **2. Lieu des réunions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression**

88. À propos du lieu des réunions, il a été demandé si les futures réunions officielles du Groupe de travail spécial devaient se tenir à La Haye ou à New York. Certains participants ont estimé que La Haye était le siège de la Cour et, partant, le lieu de réunion logique de l'Assemblée des États Parties et du Groupe de travail spécial. À l'inverse, plusieurs participants ont souligné la nécessité de favoriser la participation la plus large possible des États – et pas seulement des États Parties – et noté que le nombre des participants pourrait

être plus élevé à New York. Il a été indiqué que certains groupes régionaux étaient très peu représentés lors des réunions ayant lieu à La Haye et le seraient bien davantage si le Groupe de travail se réunissait à New York. Il a été dit que le Groupe de travail spécial devait adopter le même lieu de réunion que l'Assemblée dans son ensemble et qu'il pourrait être préférable que les débats aient lieu dans le cadre des travaux de celle-ci.

### **3. Futures réunions intersessions**

89. Les participants sont convenus que la réunion informelle intersession s'était révélée très utile et qu'elle avait permis d'importants progrès. Il a été reconnu qu'elle avait imprimé un élan très positif, qu'il ne fallait pas laisser retomber. Il a donc été convenu qu'il fallait continuer de tenir des réunions informelles intersessions et que l'université de Princeton se prêtait idéalement à ce type de rencontre. Les participants ont noté avec regret que l'autorisation de se rendre à Princeton pour assister à la réunion avait une nouvelle fois été refusée à la délégation cubaine en dépit des efforts du Président de l'Assemblée et du Président du Groupe de travail spécial. Pour des raisons techniques, il s'était également révélé impossible à cette occasion d'établir entre New York et Princeton un lien vidéo qui aurait rendu possible une participation au moins partielle. Il a été noté que la conférence de révision n'était plus très éloignée et que de nouvelles réunions intersessions seraient indispensables pour que le Groupe de travail spécial puisse conclure ses travaux dans les délais voulus, même si davantage de temps lui était alloué lors des sessions ordinaires de l'Assemblée.

### **4. Feuille de route**

90. Concernant l'établissement d'une feuille de route, la réunion est convenue que le Groupe de travail spécial devait conclure ses travaux suffisamment de temps avant la conférence de révision. Le temps disponible rendrait possible la tenue des consultations nécessaires à l'échelon national et permettrait d'imprimer l'élan politique voulu pour l'adoption des dispositions sur le crime d'agression lors de la conférence. Il a donc été convenu que le Groupe de travail spécial devrait conclure ses travaux douze mois au moins avant la conférence de révision.

### **5. Suivi des travaux et préparation des activités futures**

91. Pour donner suite aux échanges de vues ayant eu lieu à Princeton, les participants sont tombés d'accord sur le principe de l'établissement d'un « groupe de travail virtuel », qui permettrait aux États de progresser dans leurs échanges de vues en dehors des réunions ordinaires et des réunions intersessions, étant entendu que ce groupe de travail faisant appel aux moyens électroniques serait ouvert à tous les États intéressés. Le Président a été chargé d'étudier la meilleure façon de mettre en place un tel groupe.

92. Pour la préparation des futurs travaux, il a été suggéré que, lors de la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, les débats soient convenablement structurés, comme lors de l'actuelle réunion intersession. La réunion a chargé le Président d'établir une liste des sujets et questions pouvant être examinés lors des futures réunions.

## Appendice I

### Libellés proposés pour le chapeau du document du Coordonnateur

#### Proposition A

##### *Définition, paragraphe 1*

«Aux fins du présent statut, une personne commet un ‘crime d’agression’ quand, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire d’un État, elle participe activement à un acte d’agression...»

##### *Article 25, paragraphe 3*

*Insérer un nouvel alinéa d) bis:*

«Concernant le crime d’agression, les alinéas a) et d) du paragraphe 3 ne s’appliquent qu’aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire d’un État.»

Voir également Eléments des crimes au paragraphe 8 de l’introduction générale.

#### Proposition B

##### *Définition, paragraphe 1*

«Aux fins du présent Statut, par ‘crime d’agression’, on entend engager un État en étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire dudit État dans [... un acte collectif/un acte de gouvernement].»

##### *Article 25*

*Insérer un nouveau paragraphe 3 bis*

«Concernant le crime d’agression, seules les personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire de l’État sont pénalement responsables et passibles d’une peine.»

(Le paragraphe 3 de l’article 25 s’applique au crime d’agression.)

## Appendice II

### Ordre du jour annoté

#### 1. Liste des questions touchant au crime d'agression

La réunion intersession de 2004 a examiné la liste des questions<sup>12</sup> devant être examinées en vue d'élaborer des propositions concernant une disposition sur l'agression conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome. Puisqu'il a été convenu que cette liste n'était pas exhaustive, les participants pourront souhaiter y ajouter de nouveaux éléments ou modifier les éléments existants.

#### 2. Questions examinées lors de la réunion de 2004 et nécessitant un examen plus approfondi

Les conclusions de la réunion de 2004 peuvent être réparties d'une façon générale en trois catégories: a) Pour un certain nombre de questions, la réunion a conclu que les dispositions pertinentes du Statut de Rome étaient satisfaisantes ou qu'elles ne posaient pas de difficultés particulières concernant le crime d'agression; b) pour certaines questions, la réunion est convenue d'une manière générale, et a recommandé également dans certains cas, de ne procéder à un nouvel examen qu'une fois un accord intervenu au sujet de la définition du terme agression; et c) pour certaines autres questions, des points de vue divergents ont été exprimés et aucun accord n'a eu lieu; un nouvel examen est donc nécessaire.

L'attention est notamment appelée sur les questions suivantes:

- a) Possibilité pour un État de choisir de ne pas se soumettre à la compétence de la Cour en matière de crime d'agression;<sup>13</sup>
- b) Maintien, suppression ou suppression du paragraphe 3 de l'article 25 pour le crime d'agression (crime dirigé);<sup>14</sup>
- c) Maintien, suppression ou adaptation de l'article 33 pour le crime d'agression (ordres supérieurs).<sup>15</sup>

Il a en outre été décidé que les articles 28 et 30 devaient faire l'objet d'un complément d'examen.

#### 3. Examen préliminaire d'autres questions relatives au Statut de Rome

- Coopération internationale et assistance judiciaire

Cette question figure sur la liste parmi les questions devant faire l'objet d'un complément d'examen en fonction de ce qui sera décidé concernant l'applicabilité du principe de complémentarité. La réunion de 2004 a conclu que les dispositions sur la complémentarité ne devraient pas être modifiées pour le crime d'agression. Les participants

---

<sup>12</sup> Rapport de la réunion intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, publié sous la cote ICC-ASP/3/25, annexe II, appendice.

<sup>13</sup> Ibid., paragraphe 19.

<sup>14</sup> Ibid., paragraphe 53.

<sup>15</sup> Ibid., paragraphe 63.

pourront donc souhaiter débattre de la question de savoir si la partie 9 du Statut de Rome justifie des changements.

- Enquête et poursuites (chapitre V du Statut)
- Renseignements touchant à la sécurité nationale (paragraphe 3 de l'article 57; article 72; paragraphe 4 de l'article 93; paragraphe 5 de l'article 99).

Les participants pourront souhaiter procéder à des échanges de vues préliminaires sur l'éventuelle nécessité d'adapter les dispositions pertinentes.

#### **4. Eléments constitutifs des crimes et Règlement de procédure et de preuve**

La liste des questions a trait à des questions éventuelles relatives aux Eléments des crimes (un projet figure dans le texte du Coordonnateur)<sup>16</sup> ainsi qu'au Règlement de procédure et de preuve. Les participants pourraient souhaiter débattre de l'opportunité et de la manière de traiter ces questions avant qu'un accord sur la définition proprement dite ait lieu, ou de l'opportunité d'en reporter l'examen à une date ultérieure.

#### **5. Définition**

Sur la base du texte du Coordonnateur,<sup>17</sup> les participants pourront souhaiter poursuivre leurs échanges de vues sur la définition du crime d'agression.

#### **6. Conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence**

Sur la base du texte du Coordonnateur,<sup>18</sup> les participants pourront souhaiter poursuivre leurs échanges de vues sur les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence.

#### **7. Questions diverses**

Les participants pourront souhaiter débattre de questions liées à l'organisation des travaux du Groupe de travail spécial, en particulier le temps devant être alloué à ses réunions lors des sessions ordinaires de l'Assemblée des États Parties ainsi que le lieu de ces réunions, les futures réunions intersessions ainsi que d'autres questions. Ils pourraient également examiner l'utilité éventuelle d'une feuille de route définissant les futurs travaux destinée à permettre la soumission pour examen à l'Assemblée des États Parties lors de la conférence de révision de propositions relatives à une disposition en matière d'agression.

<sup>16</sup> PCNICC/2002/2/Add.2.

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Ibid.

## Annexe II.B

### Document de travail 1

#### Le crime d'agression et le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut

##### A. Participation individuelle – alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25

(Référence: paragraphes 19 et 32 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton, alinéa a) Participation d'un individu à un acte criminel*)

##### I. *Rappel*: Évolution récente du débat

##### 1. Suggestion tendant à *exclure l'applicabilité des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut* définie dans le document de travail 2002 sur la définition et les éléments constitutifs du crime d'agression, proposé par le Coordonnateur du Groupe de travail sur le crime d'agression à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale [*«document de travail»*]<sup>1</sup> = l'*«approche moniste»*.

Le paragraphe 1 du *document de travail* décrit l'*élément* comportement<sup>2</sup> du crime d'agression, à savoir le comportement par lequel l'individu concerné est lié à l'acte d'agression de l'État, l'utilisation de la force (armée)/l'attaque armée (*«acte collectif»*)<sup>3</sup> comme suit [les mots clés sont indiqués en italiques]:

«... le "crime d'agression" s'entend d'un acte commis par une personne qui, étant véritablement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, *ordonne* intentionnellement et sciemment la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression... ou *y participe activement* ... [non souligné dans le texte]»

La présente définition doit être lue conjointement avec le paragraphe 3 du *document de travail*, qui était censé *exclure* l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, relatif aux différentes formes de participation à un crime.

Le document de travail, suivant en cela l'héritage du procès de Nuremberg, adopte une démarche directe pour définir le *comportement individuel* donnant lieu à une responsabilité pénale internationale en matière de crime d'agression: les termes «ordonne» et «participe» définissent un tel comportement *de façon exhaustive*. Il faut souligner l'importance particulière du terme *générique* «participe»,<sup>4</sup> qui sert en quelque sorte de clause «fourre-tout» pour la liste très différenciée des formes de participation à un crime figurant aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut.

<sup>1</sup> Publié antérieurement sous la cote PCNICC/2002/2/Add.2, 24 juillet 2002, et publié à nouveau en tant qu'annexe II des documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/2/10, p. 249).

<sup>2</sup> Pour l'utilisation de ce terme dans le Statut, voir alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 30.

<sup>3</sup> Il n'est pas pris position dans le présent document quant à la définition de l'acte collectif.

<sup>4</sup> Qui, soit dit en passant, engloberait certainement le terme «ordonne», qui n'est rien d'autre qu'une *forme spécifique* de participation.

À des fins pratiques, l'approche adoptée dans le *document de travail* en ce qui concerne la participation individuelle sera qualifiée de *moniste* tout au long du présent document puisqu'il n'est pas établi de distinction entre la *commission du crime*, d'une part (alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut) et d'autres notions: *ordonne*, etc. (alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut) et *apporte son aide*, etc. (alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut) à ladite commission, d'autre part.

**2. Suggestion tendant à appliquer les alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut privilégiée durant la réunion d'intersession 2005 de Princeton = l'«approche différenciée»**

Au cours de la *réunion d'intersession 2005 de Princeton*, il s'est dégagé une tendance en faveur de ce qui pourrait être qualifié à des fins pratiques d'approche *différenciée*, consistant à appliquer les alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 et toutes les formes différentes de participation qui y sont énumérées, au crime d'agression (pour les détails du débat, voir paragraphes 19 et suivants du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*).

Cette approche différenciée doit toutefois être qualifiée dans la mesure où «il a été convenu que le crime d'agression avait la particularité d'être un crime dirigé, ce qui excluait donc les participants qui n'étaient pas en mesure d'influer sur la décision de commettre le crime, par exemple des soldats exécutant des ordres» (paragraphe 19 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*).

La tendance qui s'est dégagée lors de la *réunion intersession 2005 de Princeton* a été de combiner l'approche différenciée avec la reconnaissance du caractère dirigé du crime. On peut donc dire en résumé que la réunion a opté pour le point de vue consistant à:

- en premier lieu, *ne pas* exclure l'applicabilité des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut au crime d'agression, et
- en second lieu, transposer la «qualification de direction» figurant au paragraphe 1 du *document de travail* dans l'article 25 du Statut et donc à indiquer dans celui-ci:

«concernant le crime d'agression, seules les personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action militaire de l'État sont pénalement responsables et passibles d'une peine» (paragraphe 30 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*).

**II. Les deux thèmes de discussion suggérés**

À la lumière de la récente tendance qui s'est dégagée en faveur d'une approche différenciée, il est suggéré de considérer en premier lieu si une telle approche peut être définie de manière complète et utilisable. Comme on peut le voir immédiatement au point III ci-après, cet objectif *n'a pas* encore été atteint.

Il sera donc suggéré (point IV ci-après), à ce stade, de ne pas abandonner définitivement l'approche moniste telle qu'elle est définie dans le *document de travail*, car, quels que puissent être ses défauts, elle constitue à n'en pas douter un moyen simple et cohérent de traiter du problème.

Il sera plutôt suggéré de ne procéder à un choix définitif quant à celle des approches qui doit être préférée que lorsqu'elles auront été examinées toutes deux en détail.

### III. Compléter l'approche différenciée

#### 1. Définition de l'élément *comportement* du crime d'agression

##### a) Énoncé du problème

Les deux composantes de l'approche différenciée qui sont apparues lors de la *réunion intersession 2005 de Princeton* sont l'applicabilité des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut (première composante) et l'addition d'une qualification de direction (deuxième composante). Comme l'indiquent les paragraphes 27 et 32 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*, l'approche différenciée doit, pour pouvoir être utilisable, comporter en tant que troisième *composante* la description de l'*élément comportement* du crime dans la définition du crime,.

En termes plus précis: si les alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut doivent s'appliquer au crime d'agression, il faut définir ce qu'il faut entendre par *commet* un tel crime (voir l'utilisation du terme «commet» à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut). Ce n'est que lorsque la signification de la *commission* d'un crime d'agression aura été définie qu'il sera possible de répondre à la question de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression: une personne a *ordonné* la *commission d'un tel crime* au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut ou par l'expression une personne a *apporté son aide* à la *commission* du crime d'agression au sens de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut.

La personne qui *commet* un crime est souvent qualifiée d'*auteur principal*. En bref, il est donc nécessaire pour compléter l'approche différenciée de définir le rôle de l'auteur principal du crime d'agression. Toute définition du comportement de l'auteur *principal* du crime d'agression doit tenir compte de *deux caractéristiques spécifiques du crime d'agression*:

D'abord, dans le cas du crime d'agression, l'acte *collectif* sous-jacent ne consiste pas en une liste de types de comportement individuel possibles, comme c'est le cas pour le crime de génocide (meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique et mentale, etc.) et le crime contre l'humanité (meurtre, extermination, etc.); en d'autres termes, c'est l'acte collectif *en tant que tel* qui constitue le critère pour toute définition de ce que l'auteur principal individuel fait effectivement. Un auteur principal individuel ne peut cependant pas commettre l'un des actes suivants: utilisation de la force (armée)/attaque armée/acte d'agression (par un État); le dirigeant suprême lui-même doit toujours faire appel à de nombreux autres individus faisant partie de l'appareil d'État (soldats en particulier) pour que l'acte collectif se matérialise. Il semblerait qu'on puisse en conclure que l'auteur principal d'un crime d'agression serait un individu qui, en ce qui concerne l'utilisation effective de la force armée, *agit par l'intermédiaire de nombreuses autres personnes* placées sous son contrôle.<sup>5</sup>

En raison du caractère de direction du crime d'agression, *chaque* participant au crime doit «être effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action militaire d'un État» pour que sa responsabilité pénale soit engagée. L'approche différenciée doit donc définir un *critère de distinction* entre deux types de dirigeants: ceux qui *commettent* le crime («l'auteur principal en qualité de dirigeant») et ceux qui participent au crime selon

---

<sup>5</sup> Il semble que ce type d'auteur principal soit déjà envisagé à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, puisque cette disposition mentionne une personne qui «commet un crime... par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable».

l'un ou l'autre des modes de participation énumérés aux alinéas b) à d) du paragraphe 3 de l'article 25.

**b) Quelle solution ?**

Au cours de la *réunion intersession 2005 de Princeton*, deux propositions ont été soumises pour définir l'élément comportement dans la définition du crime; ces propositions ont été reproduites à l'annexe I du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*.

*Proposition 1:* "participe.... à [l'acte collectif]"

*Commentaire:* Ce libellé est en partie<sup>6</sup> compatible avec le libellé suggéré dans le *document de travail*.<sup>7</sup> La référence faite à la «participation» présente un sens dans le cadre de l'approche moniste définie dans le *document de travail* car si le paragraphe 3 de l'article 25 ne s'applique pas, et qu'en conséquence un terme *générique* pour toutes les formes de participation individuelle dans la définition même du crime d'agression s'impose, il semblerait difficile de trouver un terme *générique* mieux adapté que celui de «participation».

Par ailleurs, il est suggéré que le terme «participation» ne convient pas dans le cadre de l'approche différenciée, précisément parce qu'il est de nature *générique*: l'utilisation du mot «participation» ne fait pas spécifiquement référence au comportement de l'auteur principal. En conséquence, il ne peut être lu conjointement avec les autres formes de participation définies au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut. Prenons un seul exemple: si le mot «participer» est utilisé dans la définition du crime et si l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut est appliqué, il s'ensuivrait que *quelqu'un qui aide* à la commission du crime d'agression serait quelqu'un qui «aide à participer à [l'acte collectif]». Or il ne semble pas que cela soit très logique.

*Suggestion:* Il est avancé que l'option consistant à définir l'élément comportement par le terme «participer» et à appliquer le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut au crime ainsi défini revient à une impossible association de l'approche moniste (définition générique de la participation individuelle) et de l'approche différenciée (applicabilité des alinéas [a] à [d]) du paragraphe 3 de l'article 25).

**Question 1:** Cette analyse est-elle correcte ou le terme «participer» peut-il fonctionner parallèlement aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut ?

*Proposition 2:* «engage un État dans [un acte collectif]»

*Commentaire:* À l'inverse de la proposition 1, la présente proposition tend à mettre en évidence la spécificité de l'auteur *principal* du crime. Il s'agit d'exprimer l'idée que l'auteur principal du crime d'agression est la personne<sup>8</sup> qui décide en dernier ressort de déclencher et d'appliquer l'emploi de la force par l'État. Il faut rappeler que lors de la *réunion intersession 2005 de*

<sup>6</sup> La référence supplémentaire aux «ordres» faite dans le *document de travail* est supprimée.

<sup>7</sup> Note 3 ci-dessus.

<sup>8</sup> Ou le groupe de personnes.

*Princeton* les personnes de langue maternelle anglaise en particulier ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'utiliser le terme «engager» pour exprimer cette idée. Il est permis de se demander si, pour formuler de manière plus précise l'idée qui sous-tend la *proposition 2*, il ne serait pas préférable d'opter pour la formule «engage les forces (armées) d'un État dans un [acte collectif]»<sup>9</sup>

**Question 2:** Quels sont les mérites (possibles) et/ou les inconvénients (possibles) de la proposition 2 ?

*Proposition 3:* «dirige l'[acte collectif]»

*Commentaire:* Une autre option ne figurant pas dans l'annexe I du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton* mais qui a fait l'objet d'échanges de vues en marge de la *réunion intersession 2005 de Princeton* est l'utilisation du mot «direct». L'auteur principal du crime d'agression serait donc la personne qui dirige l'acte collectif. Il est suggéré que cette idée fasse l'objet d'un examen plus attentif. Elle semble traduire avec précision le fait mis en lumière à l'alinéa a) ci-dessus selon lequel l'auteur principal du crime d'agression ne peut être que quelqu'un qui «commet l'acte collectif par l'intermédiaire d'autres personnes». On remarquera également que le terme «direct» est utilisé dans la «*qualification de direction*», telle qu'elle existe actuellement.

**Question 3:** Quels sont les mérites (possibles) et/ou les inconvénients (possibles) de l'utilisation du terme «direct» ?

**Question 4:** Quel autre terme peut-on envisager pour résoudre le problème lié à la définition de l'élément comportement ?

## 2. Omission proposée d'une référence à la planification et à la préparation dans la définition du crime

### a) Énoncé du problème

Dans la définition du crime d'agression telle qu'elle apparaît au paragraphe 1 du *document de travail*<sup>10</sup> l'élément comportement («ordonne.... ou participe») fait non seulement référence «au déclenchement ou à l'exécution» de l'acte collectif mais aussi à sa «planification» et à sa «préparation». Dans le cadre du schéma du *document de travail*, l'effet pratique de cette mention est le suivant: si la responsabilité pénale individuelle en matière de crime d'agression suppose la commission d'un acte collectif achevé, à savoir l'emploi effectif de la force, un individu peut engager sa responsabilité pénale pour un acte de participation qui se limite au stade de planification ou de préparation de l'acte collectif. Il semblerait que la pénalisation de tels actes de participation comporte de solides

<sup>9</sup> Un nouvel élément d'information en ce qui concerne l'expérience acquise en matière de définition du crime d'agression peut être trouvé dans le code pénal de l'*Allemagne*. La définition figurant à la section 80 du code *allemand* est généralement considérée comme étant mal libellée puisqu'elle décrit l'auteur du crime comme une personne «qui prépare une guerre d'agression». Dans le cadre du débat concernant l'amélioration de la section 80 du code, la proposition la plus prometteuse fait référence à une personne «qui engage les forces armées d'un État dans une guerre d'agression menée par ledit État» (en allemand: «wer die Streitkräfte eines Staates zu einem Angriffskrieg einsetzt».

<sup>10</sup> Voir note 3 ci-dessus.

fondements en droit international coutumier et que, jusqu'à présent, elle n'ait pas souvent donné lieu à controverse.

Il semble que la tendance récente à s'écarter de l'approche retenue dans le *document de travail* en matière de participation individuelle au profit de l'approche différenciée s'accompagne d'une tendance à éliminer les notions de «planification» et de «préparation» dans la définition du crime (la dernière phrase du paragraphe 31 du *Rapport de la réunion intersession 2005 de Princeton* témoigne d'une telle tendance).<sup>11</sup> Toutefois, il a également été demandé à *Princeton* si une telle élimination ne risquait pas d'exclure la responsabilité pénale individuelle pour les actes de participation qui ont été limités aux premiers stades de l'acte collectif.

#### b) Commentaires

La réponse peut varier en fonction de la formulation de l'élément comportement dans le cadre de l'approche différenciée (voir point 1 ci-dessus).

La proposition 2 examinée au point 1 b) ci-dessus définit simplement le comportement individuel comme «engageant (des forces armées) d'un État dans l'emploi de la force» et non pas aussi comme «engageant un État dans la planification et la préparation de l'emploi de la force en question». Une telle définition devrait-elle écarter la responsabilité pénale du dirigeant d'un État dont la participation à l'acte collectif (naissant) s'est limitée au stade de la planification ou de la préparation ? Il me semble qu'on peut se demander si la réponse dépend de l'applicabilité de la disposition relative aux tentatives définies à l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 (voir paragraphe 40 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*) parce que la «personne ayant participé à un stade précoce» a accompli son acte de participation, en conséquence de quoi il est difficile de la qualifier de personne ayant tenté de commettre le crime d'agression. La question semblerait plutôt porter sur l'application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 25. Peut-on dire d'une personne qui a (seulement) participé à la planification d'un acte qui s'est soldé par l'emploi de la force qu'elle a apporté son aide ou son concours à l'auteur (principal) de l'acte par lequel il a engagé l'État concerné à employer la force ?

On peut poser le même type de question si l'on remplace le terme «engage» (les forces armées de) un État dans un acte collectif par le terme «dirige l'acte collectif» (proposition 3 du point 1.b) ci-dessus). Est-il possible d'aider ou de concourir à diriger l'emploi de la force au moyen d'une simple contribution à la planification de cet acte ? Dans les cas où un doute subsiste au sujet de la réponse, il faudrait considérer comme une option plus sûre d'ajouter les critères spécifiques figurant au paragraphe 1 du *document de travail* et de préciser: «diriger la planification, la préparation, le déclenchement ou l'exécution de l'acte collectif».

**Question 5:** L'applicabilité des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut au crime d'agression suppose-t-elle la possibilité d'éliminer la référence à la «planification» et à la «préparation» dans la définition de l'élément comportement de ce crime ?

<sup>11</sup> Pour reprendre l'exemple de la proposition A de définition au paragraphe 1 tel qu'il figure dans l'annexe 1 du *rapport de la réunion 2005 de Princeton*: l'élément comportement suggéré («participe») ne fait référence qu'à un «acte d'agression», c'est-à-dire un acte collectif achevé.

#### IV. Mérites et inconvénients de l'approche moniste par rapport à l'approche différenciée

Les considérations exposées au point III.1.a) ci-dessus montrent que l'approche *différenciée* du problème de la participation individuelle au crime d'agression soulève une question relativement complexe: comment définir l'élément comportement du crime; cette question n'a pas encore été réglée de manière satisfaisante (voir point III.1.b) ci-dessus). En outre, il se pose la question difficile de savoir si la référence à la «planification» et à la «préparation» dans la définition de l'élément comportement s'impose dans le cas où l'on opte pour l'approche différenciée (voir point III.2 ci-dessus).

En comparaison, l'approche *moniste* définie dans le *document de travail*<sup>12</sup> semble *relativement* simple. Elle vise à englober *tous* les individus engageant leur responsabilité pénale pour le crime d'agression au moyen de la formule générique «*participe...*[à l'acte collectif]». À ce stade du débat, on peut se demander si la simplicité de l'approche moniste ne pourrait pas, au bout du compte, constituer un avantage décisif. La question reste ouverte.

Pour cette raison, il est suggéré d'analyser de près une nouvelle fois l'approche moniste pour déterminer si elle présente des inconvénients et, dans l'affirmative, de savoir quelle en est la gravité. Si l'on se réfère aux débats des *réunions 2004 et 2005 de Princeton*, il semblerait que l'approche moniste ait donné lieu à une critique *de fond* et à une critique *systématique* essentielles:

Sur le *fond*, il a été noté que l'exclusion du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut présentait le «risque d'exclure un groupe de coupables» (paragraphe 22 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*).

Commentaire: Il serait très utile que ce point de vue soit précisé. Est-il possible d'imaginer un exemple concret de «groupes de coupables» dont la responsabilité pénale individuelle pour le crime d'agression devrait être engagée mais risque de ne pas l'être *en raison de l'approche moniste* ? En d'autres termes, de quels «groupes d'individus» ne peut-on *pas* dire qu'ils ont *participé* à l'acte collectif et *devraient* mais aussi *pourraient* encore être tenus pour pénalement responsables eu égard à l'une des catégories des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut ?

L'argument *systématique* est le suivant: l'approche *moniste* ne rend pas compte du fait que le Statut de la CPI – à l'inverse de celui d'autres instruments de droit international pénal antérieurs – est fondé sur l'idée d'une interaction entre les définitions du crime («partie spéciale sur le droit international pénal figurent dans le Chapitre II du Statut») et les («Principes généraux du droit [international] pénal dans le Chapitre III du Statut»).

*Commentaire:* Cet argument présente un attrait immédiat car il vise à traiter *sur un pied d'égalité* tous les crimes principaux relevant du Statut en termes de technique de rédaction. Le Chapitre III ayant été inclus dans le Statut, il devrait exister une sorte de présomption de son application à tous les crimes principaux. Mais il faudrait réfléchir davantage à la question de savoir si *les caractéristiques spécifiques du crime d'agression* (point III.1 ci-dessus: l'acte *collectif en tant que tel* étant le critère pour le comportement individuel; le *caractère de direction* du crime, point III.1 ci-dessus) ne sont pas d'une nature telles qu'elles justifient une objection de la présomption.<sup>13</sup>

<sup>12</sup> Note 3 ci-dessus.

<sup>13</sup> À titre d'information, en *Allemagne*, l'applicabilité de la «partie générale», y compris les sections sur les différentes formes de participation individuelle à un crime, n'est pas spécifiquement exclue dans le cas de la section 80 sur la préparation d'une guerre d'agression; lors du débat théorique, il est

- Question 6:** Quel est le poids des deux arguments qui ont été avancés à l'encontre de l'approche moniste à la lumière des questions et commentaires ci-dessus ? L'approche moniste pêche-t-elle par d'autres aspects (aussi) ?
- Question 7:** Est-il acceptable de ne pas (encore) abandonner l'approche moniste en tant qu'option pour traiter du problème de la participation individuelle en cas de crime d'agression ?

## **B. Crime d'agression et tentative**

(Référence: paragraphes 33 à 43 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*, « point b) *Tentative de commission du crime d'agression*»

### **I. Rappel**

Le paragraphe 3 du *document de travail*<sup>14</sup> est censé exclure l'applicabilité de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut<sup>15</sup> au crime d'agression. Cette suggestion a été reçue de diverses façons (voir paragraphes 35, 36 et 40 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*) de sorte qu'un débat plus approfondi s'impose.

### **II. Effet pratique (possible) de l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut au crime d'agression**

Il est suggéré qu'il peut être utile de commencer par clarifier l'effet pratique de l'exclusion de la disposition relative aux tentatives. À cet égard, la *réunion intersession 2005 de Princeton* a fait avancer le débat en établissant «une distinction entre a) l'acte collectif d'agression, qui serait accompli par un État; et b) l'acte individuel de participation à l'acte collectif (paragraphe 33 du *Rapport de la réunion 2005 de Princeton*).»

#### **1. L'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut et l'acte de participation individuelle commencé mais non achevé**

##### **a) Alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut et autre approche «moniste»/«différenciée» de la participation individuelle**

Le choix à faire entre l'approche «moniste» et l'approche «différenciée» de la participation individuelle (point A ci-dessus) n'est pas sans incidence sur les questions posées. L'exclusion de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut se prête mieux à l'approche «moniste» qu'à l'approche «différenciée» parce que les alinéas b) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 renvoient tous à une «tentative de commission» du crime. En raison de ces renvois, les alinéas b) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 présupposent que la tentative de commettre le crime est, en fait, pénalisée. Si l'on exclut l'applicabilité de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 au cas d'agression tout en maintenant l'applicabilité des alinéas b) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, les renvois figurant dans ces derniers alinéas seraient dépourvus de points de références. On peut

---

toutefois clairement apparu que l'interaction entre la définition du crime d'agression contenue dans la section 80 et les sections sur la participation individuelle contenues dans la Partie générale entraîne des problèmes considérables, sinon insurmontables.

<sup>14</sup> Note 3 ci-dessus.

<sup>15</sup> La première phrase de cette disposition est la suivante: «Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.»

considérer qu'il s'agit là d'un argument purement formel mais il devrait être noté dans l'intérêt d'une bonne rédaction.

**b) Cas de tentative d'acte individuel de participation à un acte collectif accompli**

L'applicabilité de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut aurait pour effet d'élargir la portée de la responsabilité pénale individuelle dans les cas où l'acte de participation individuelle n'a fait que commencer tandis que l'acte collectif a été achevé. On peut toutefois penser que *de tels exemples de tentative restent d'un caractère relativement théorique*: deux exemples qui viennent à l'esprit sont celui d'un fonctionnaire de haut rang qui, après avoir commencé à participer à une réunion au stade de préparation de l'acte collectif, est ensuite empêché de prendre part à la décision proprement dite; et celui d'un militaire d'un grade (très) élevé qui, étant sur le point de donner un ordre important durant l'exécution de l'acte d'emploi de la force par l'État, a ensuite été empêché d'accomplir l'acte consistant à donner l'ordre.

**2. L'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut et le cas de l'acte collectif «commencé mais non achevé»**

La question de loin la plus sensible semble être celle de savoir si l'applicabilité de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut étendrait aussi la responsabilité pénale individuelle aux cas où l'acte collectif ne s'est pas pleinement matérialisé. Cette question est de la plus haute importance lorsque la définition du crime d'agression – comme c'est le cas dans le *document de travail*<sup>16</sup> – décrit l'acte collectif comme un acte d'emploi de la force par l'État qui s'est effectivement produit. L'application de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut aurait-elle pour conséquence que la responsabilité pénale individuelle pour le crime d'agression ne serait plus tributaire du recours effectif à la force mais serait plutôt déclenchée par une étape précédente de l'acte collectif ? Un tel effet aurait une grande importance pratique dans la mesure où la ligne de démarcation de la criminalité internationale en matière d'agression serait déplacée «collectivement», c'est-à-dire à l'égard de *tous les dirigeants concernés*.

Il est difficile de déduire une réponse concluante à notre question du texte de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut. Peut-on dire que tous les dirigeants ayant participé à l'acte collectif au moment où les forces armées de l'État concerné ont commencé à se déplacer en direction de la frontière de l'État pris pour cible ont accompli des «actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution [du crime]» (voir le libellé de l'alinéa [f] du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut) ? Du point de vue de l'interprétation à la fois historique et téléologique, on peut certainement se demander si le but de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut est d'étendre la responsabilité pénale individuelle de cette manière *collective*: il est douteux que les rédacteurs de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut aient envisagé la possibilité que la disposition soit appliquée à des cas de participation (d'un nombre d'individus potentiellement élevé) à une «tentative d'acte collectif», sans parler du défi inouï qui consisterait à appliquer la théorie pénale de la tentative à un «acte collectif».

À la lumière de ces considérations il existe de bonnes raisons de douter que des juges appliqueraient l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut dans des affaires où l'emploi de la force par un État ne s'est effectivement pas produit. Il semblerait toutefois téméraire de prédire avec certitude que telle sera la jurisprudence.

<sup>16</sup> Note 3 ci-dessus.

Note finale: les considérations ci-dessus sont fondées sur l'hypothèse que la *définition* du crime d'agression suppose que l'acte *collectif* se matérialise pleinement, autrement dit que l'emploi de la force par un État se produise effectivement. *La question de savoir si l'acte collectif doit ou non être défini de façon aussi stricte est une tout autre question* et aucun point de vue n'est exprimé ici à ce sujet.

**Question 8:** L'applicabilité de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut au crime d'agression doit-elle être exclue à la lumière des considérations ci-dessus ou d'autres considérations ?

## Annexe II.C

### Document de travail 2

#### Conditions de l'exercice de la compétence en matière de crime d'agression

Le Groupe de travail doit encore déployer certains efforts pour pouvoir se rapprocher du consensus. Discuter de projets de rédaction concrets pourrait donc ne pas être souhaitable; bien que rien n'ait été arrêté, tous les textes ont été examinés en détail. Il est plutôt proposé de s'en tenir à l'option adoptée à Princeton, qui a consisté à clarifier les problèmes existants, en vue d'ouvrir la voie à un accord futur. Il serait donc très utile:

1. de tenter d'analyser les paramètres juridiques (*de lege lata*, en l'état actuel du droit international) et
2. de définir les options possibles, en particulier les incidences juridiques de ces options.

On trouvera ci-après un aperçu des questions qui semblent être en jeu. Ce schéma ne devrait pas donner lieu à une préférence pour un point de vue ou une solution en particulier.

Le Groupe a débattu abondamment des droits de l'accusé (voir point D ci-après) à Princeton (voir paragraphes 60 à 62 du rapport de la réunion). De surcroît, les questions énumérées à la section C présentent un caractère légèrement plus technique (bien qu'on ne puisse dire en aucun cas qu'elles ne soient pas sujettes à controverse). Par conséquent, le plus urgent est, semble-t-il, de débattre des points A et B. Ces deux groupes de questions portent à eux deux sur un problème important et controversé: celui de savoir si le Conseil de sécurité des Nations Unies a le droit exclusif de constater si un acte d'agression s'est produit. Cela suppose, à l'évidence, un débat au sujet de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies mais il faut souhaiter que le Groupe traite aussi d'autres questions.

Venons-en maintenant brièvement à la distinction qu'il convient d'établir entre les questions soulevées aux points A et B, qui n'est pas sans poser quelques difficultés. Les questions du point A ont trait à l'option selon laquelle la Cour pénale internationale ne devrait pouvoir exercer sa compétence que lorsqu'un autre organe a adopté une décision à cet effet; cette décision pourrait consister soit à constater qu'une agression a été commise soit à consentir explicitement à ce que la Cour se charge de la procédure (qu'il y ait ou non constatation d'une agression par ledit organe). En revanche, les questions posées au point B ne présupposent pas qu'un autre organe doive prendre une décision pour que la Cour puisse commencer à exercer sa compétence, par exemple en lançant une enquête. La question est toutefois posée au point B de savoir s'il appartient à un autre organe de constater qu'un acte d'agression a été commis par un État. En pareil cas, il incomberait à la CPI d'accepter cette constatation comme préjudicielle dans les cas mettant en jeu des actes d'agression individuels.

Par conséquent, le «feu vert» donné à la Cour pour qu'elle lance la procédure, et la constatation, pertinente au plan judiciaire d'un acte d'agression ne sont pas nécessairement synonymes. D'un côté, il serait possible d'imaginer une solution qui permettrait au Bureau du Procureur de lancer des enquêtes y compris en l'absence de décision d'un autre organe, mais selon laquelle tout jugement (voire toutes poursuites), devrait s'appuyer sur la constatation de l'acte d'un

État par une autre entité. D'un autre côté, il est aussi possible d'imaginer le cas de figure inverse, l'adoption d'une décision par un autre organe étant alors nécessaire pour qu'une enquête ou des poursuites soient lancées, sachant qu'il appartiendrait à la seule CPI de constater qu'un acte d'agression – en tant qu'élément constitutif nécessaire du crime d'agression – s'est produit. Il serait, à l'évidence, possible de combiner les options A et B. Dans ce cas, la Cour ne pourrait exercer sa compétence en l'absence de l'adoption d'une décision par un autre organe, cette constatation par un autre organe étant alors préjudicielle.

D'après ce raisonnement, il faut d'abord qu'il ait été constaté qu'un acte d'agression a été commis par un État pour pouvoir constater que l'on se trouve en présence d'un crime d'agression individuel. C'est sur cette hypothèse que s'est fondé le Groupe lors des débats qui ont eu lieu dans son sein et il semble qu'elle n'ait jamais été contestée.

#### A. Conditions d'exercice de la compétence de la Cour

1. La Cour ne devrait-elle exercer sa compétence en matière de crimes d'agression qu'après qu'un autre organe a accepté qu'elle l'exerce ?
2. Dans l'affirmative, quel type de décision serait requis ?
  - a) Constatation de la commission d'un acte d'agression par un État ?
  - b) «Feu vert» (consentement) explicitement donné à la Cour pour qu'elle exerce sa compétence ?
3. Quel est l'organe qui devrait prendre la décision ? (Le Conseil de sécurité ? L'Assemblée générale ? La Cour internationale de Justice ? L'un ou l'autre d'entre eux ?)<sup>1</sup>

#### B. Décision préjudicielle

1. La constatation de l'acte d'un État doit-elle être faite par un autre organe à titre préjudiciel ?
2. Dans l'affirmative, quel organe ? (Le Conseil de sécurité ? L'Assemblée générale ? La Cour internationale de Justice ? L'un ou l'autre d'entre eux ?)

#### C. Questions de procédure relatives aux décisions prises par d'autres organes

1. Conseil de sécurité des Nations Unies:
  - a) La décision devrait-elle être prise aux termes du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies ?
  - b) Cette décision peut-elle être considérée comme une question de procédure aux termes du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies ?
  - c) La décision ou la constatation ne doit-elle figurer que dans un alinéa du dispositif ou aussi, parallèlement, dans un alinéa du préambule ?
  - d) *Commentaire:* Cette question subsidiaire semble s'appliquer davantage pour les constatations. Il est vraisemblable qu'un «feu vert» serait plutôt donné dans un dispositif. Plusieurs formules pourraient, en théorie, être envisagées:

<sup>1</sup> Il va de soi que la Cour internationale de Justice ne serait pas un candidat possible si l'option A.2.b était retenue.

- a) il est nécessaire que le Conseil adopte une décision opposable à tous les États en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies; dans ce cas, il devrait sans doute utiliser le terme «décider» dans un paragraphe du dispositif (il s'agirait là d'un point de vue très strict);
- b) il est nécessaire que le Conseil adopte une décision explicite dans un paragraphe du dispositif mais sans utiliser le verbe «décider», en retenant de préférence un terme tel que «constater»;
- c) le Conseil doit émettre ses conclusions dans un paragraphe du dispositif mais pourrait le faire de façon explicite ou implicite, incidemment, par exemple en employant un adjectif du type «agressif» pour qualifier le comportement d'un État;
- d) le Conseil qualifie l'acte de façon explicite (comme au point b)) mais peut le faire soit dans un alinéa du préambule soit dans un paragraphe du dispositif;
- e) il suffirait que le Conseil présente ses constatations sous quelque forme que ce soit (explicite ou implicite), dans un alinéa du préambule ou un paragraphe du dispositif;

2. Cour internationale de Justice:

- a) Seulement dans un avis consultatif après demande explicite ou aussi, parallèlement, dans tout autre décision finale (avis consultatif ou arrêt) ?
- b) Seulement dans la décision (dispositif) ou aussi, parallèlement, dans le cadre de l'exposé des motifs ?

*Commentaire:* Si une décision (dispositif) est nécessaire, ceci suppose que la Cour devra procéder à un vote sur la constatation de l'acte. En outre, le Groupe devra débattre de la question de savoir si la qualification doit être explicite ou implicite (voir commentaire du point 3.1.3 ci-dessus).

3. Assemblée générale:

- a) Majorité simple ou des deux tiers ?
- b) La décision ou la constatation ne doit-elle figurer que dans un paragraphe du dispositif ou aussi, parallèlement, dans un alinéa du préambule ? (voir commentaire du point C.1.c).

D. Autres questions

- 1. Comment protéger les droits de l'accusé conformément au Statut de Rome et au droit international des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la constatation de l'acte d'un État.

## Annexe II.D

### Document de travail 3

#### Définition de l'agression dans le contexte du Statut de la Cour pénale internationale

##### L'agression en tant qu'acte d'un État

1. **Doit-il s'agir d'une définition générique ou spécifique ? S'il s'agit d'une définition spécifique, la liste doit-elle être celle de la Résolution 3314 (XXIX)**

##### *Commentaire*

Une définition générique est une définition qui ne comporte pas de liste des actes qui constitueraient des actes d'agression. À l'inverse, une définition spécifique est une définition qui contient effectivement une telle liste ou qui fait référence à une liste existante, comme celle figurant dans la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.<sup>1</sup>

En ce qui concerne une définition spécifique, il faut noter que la liste jointe à la Résolution 3314 est proposée à titre d'exemple. Cela ne semble pas compatible avec la nécessité de respecter le principe de droit pénal *nullum crimen nulla poena sine lege*.

Il est possible d'éviter cet écueil en établissant une liste exhaustive. Toutefois, une telle option serait en fait contraire, de façon peut-être inacceptable, à la définition figurant dans la Résolution 3314 (XXIX) et pourrait en outre entraîner la nécessité ou susciter une volonté d'introduire de nouveaux cas d'agression qui ne sont pas envisagés dans la Résolution 3314 (XXIX).

C'est la raison pour laquelle il est apparu assez clairement à Princeton, mais aussi lors des sessions de la Commission préparatoire, qu'une approche générique de la définition serait préférable.

2. **Comment pensez-vous qu'une agression par un État devrait être décrite dans le contexte du Statut de la Cour pénale internationale ?**

- **Emploi de la force ?<sup>2</sup>**
- **Aggression armée ?<sup>3</sup>**
- **Acte d'agression<sup>4</sup>**
- **Emploi de la force armée<sup>5</sup>**

<sup>1</sup> Il est fait référence à la Résolution 3314 (XXIX) (sans qu'il soit fait mention de chaque cas particulier) dans le «Document de travail proposé par le Coordonnateur» (PCNICC/2002/WGCA/R.T.1/Rev.2), 1.2.

<sup>2</sup> Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, préambule de la Résolution 3314 (XXIX).

<sup>3</sup> Article 51 de la Charte des Nations Unies, texte de la Résolution 3314 (XXIX), alinéas a) et d) de l'article 3.

<sup>4</sup> Article 39 de la Charte des Nations Unies, texte de la Résolution 3314 (XXIX), articles 2 et 3.

<sup>5</sup> Article premier de la Résolution 3314 (XXIX).

*Commentaire*

Chacun des termes ci-dessus comporte des degrés de spécificité et de portée différents. Les termes «agression armée» et «emploi de la force armée» peuvent être interprétés dans un sens plus étroit que le terme «emploi de la force». Le terme «acte d'agression» se prêterait à une définition «spécifique», dans la mesure où il peut être considéré comme faisant implicitement référence à l'article 3 de l'annexe à la Résolution 3314.

- 3. L'agression doit-elle être qualifiée; en d'autres termes, doit-il y avoir violation «flagrante» ou «manifeste» de la Charte des Nations Unies ? Estimez-vous que les termes «flagrant» et «manifeste» recouvrent des situations différentes ?**

*Commentaire*

La nécessité que l'agression constitue une violation de la Charte découle du fait qu'il nous faut exclure l'emploi de la force en application de l'Article 51 de la Charte, à savoir au nom de la légitime défense, ou en application du Chapitre VII de la Charte.

L'exigence d'une violation «flagrante» ou «manifeste» est censée fournir un seuil quant à l'ampleur ou à la gravité de l'acte (qui exclut par exemple les accrochages frontaliers) ou éventuellement (?) à d'autres considérations lorsqu'il peut exister un certain degré d'incertitude (légalité de l'action).

- 4. Pensez-vous qu'une telle violation devrait revenir à une «guerre d'agression» ?**

*Commentaire*

Au cours des débats ayant eu lieu lors de la Commission préparatoire, certaines délégations ont appuyé cette idée en se prévalant du précédent créé par le procès de Nuremberg. D'autres l'ont toutefois jugé extrêmement restrictive.

- 5. L'objet ou le résultat de l'agression doit-il entrer en ligne de compte ? Dans l'affirmative, l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie de celui-ci peuvent-ils constituer ledit objet ou résultat ?**
- 6. Le texte doit-il aussi prévoir la tentative d'agression par un État ?**

*Commentaire*

En matière de tentative, il convient d'abord de se demander si une tentative d'agression est concevable (sans se poser la question de savoir si une tentative d'agression par un État est condamnable aux termes du droit international). Tel semblerait être le cas, en particulier, mais pas exclusivement, dans les cas d'attaques navales ou aériennes susceptibles d'être neutralisées avant que l'agresseur n'atteigne le territoire national.

Il est entendu que la question de la tentative d'agression par un individu sera traitée dans la «corbeille» relative au crime d'agression et aux principes généraux du droit pénal.

## Annexe III

### Déclarations faites par le représentant de l'État hôte

#### Annexe III.A

#### Déclaration faite par le représentant de l'État hôte à la première séance de l'Assemblée, le 28 novembre 2005<sup>1</sup>

1. Je tiens à exprimer une nouvelle fois mes remerciements sincères et ma satisfaction aux fonctionnaires de la Cour pour la qualité de notre coopération constante et pour l'atmosphère de confiance et d'amitié qui l'a caractérisée. Ayant été le témoin quasi quotidien des activités de la Cour, je suis impressionné par les progrès accomplis dans sa mise en place. Il s'agit d'une organisation efficace, qui est en outre pleinement opérationnelle. Je suis très conscient du fait, comme nous le sommes sans doute tous, qu'en mettant en place une Cour pénale internationale nous accomplissons ensemble un travail de pionnier. Il ne s'agit pas simplement de copier des modèles existants ou de réinventer la roue. Au contraire, progressivement, pas à pas, avec du bon sens et un esprit de créativité, la Cour, les États Parties et l'État hôte, travaillant au coude à coude, mettent en place des moyens conçus spécialement qui devraient permettre à la Cour d'assumer la tâche importante et difficile qui est la sienne de façon efficace. En s'efforçant d'accomplir cette tâche novatrice, notamment durant sa phase initiale, nous sommes parfois confrontés à des défis imprévus.

2. En ce qui concerne les locaux provisoires de la Cour et pour ce qui est de ces installations, les investissements nécessaires à la Chambre préliminaire, aux salles d'audience, aux cellules de détention, à la salle réservée aux conférences de presse et aux installations destinées aux médias ont été réalisés. Les installations sont actuellement utilisées et testées et les derniers réglages sont en cours.

3. Pour ce qui est des bureaux, selon les chiffres communiqués par la Cour, l'Organisation comptera fin 2005 plus de 600 employés. Dans la proposition de budget pour 2006, il est prévu qu'elle emploiera 150 personnes, personnel temporaire, stagiaires et consultants compris. L'État hôte avait espéré - et c'est ce qui avait été envisagé - répondre à cet accroissement rapide des effectifs de la Cour en mettant à la disposition de celle-ci, d'ici à 2006, plusieurs étages de l'aile dite B des locaux provisoires, actuellement occupée par une institution européenne (Eurojust). Toutefois, en raison de circonstances imprévues, cette option n'a pu se concrétiser.

4. L'État hôte avait été dans l'obligation de rechercher des bureaux supplémentaires pour la Cour ailleurs que dans le bâtiment actuellement occupé par l'Organisation. Je suis très conscient des préoccupations que peut susciter la perte d'efficacité que risque d'entraîner la dispersion des bureaux. Il est encore trop tôt pour pouvoir donner des chiffres fiables. Je suggérerais que des échanges de vues entre l'État hôte et la Cour au sujet des bureaux supplémentaires soient soumis au Comité du budget et des finances pour sa session de printemps, en 2006.

5. En ce qui concerne la coopération entre l'État hôte et la Cour, et plus particulièrement les déplacements dans des conditions sûres, nous avons indiqué à la Cour les détails des dispositions concernant la procédure et la logistique existant aux Pays-Bas pour le transport dans des conditions de sécurité des suspects/détenus et des témoins appelés à déposer suite à une ordonnance de la Cour.

---

<sup>1</sup> Le texte de cette déclaration a été reçu par le Secrétariat le 30 novembre 2005.

6. En ce qui concerne la détention, la Cour et l'État hôte sont sur le point de conclure un accord officiel concernant des dispositions relatives à la détention provisoire ainsi qu'un autre accord sur les dispositions en matière de détention permanente.
7. S'agissant de la valise diplomatique, la Cour et l'État hôte travaillent, à la demande de celle-ci, à la conclusion d'un accord bilatéral qui doit permettre à l'Organisation, à sa demande et à ses frais, d'utiliser la valise diplomatique du ministère des affaires étrangères dans les cas où le transfert des objets nécessaires à ses enquêtes exige un mode de transport sûr.
8. Au sujet de l'Accord de siège entre la Cour et les Pays-Bas, je rappelle qu'en novembre 2002 de l'Organisation et l'État hôte sont convenus de prendre des dispositions provisoires concernant le Statut de la Cour, ses relations avec l'État hôte, et en particulier les privilèges et immunités des fonctionnaires et des autres catégories de personnes visées dans l'Accord sur les privilèges et immunités. Des notes diplomatiques confirmant ces arrangements ont été échangées le 19 novembre 2002. Lesdits arrangements ont été pleinement satisfaisants jusqu'à présent puisqu'ils ont permis à la Cour de fonctionner de façon efficace.
9. Les négociations sur le projet d'accord de siège définitif entre les experts de la Cour et ceux de l'État hôte ont été caractérisées par un esprit de coopération, qui a permis de résoudre un grand nombre de questions complexes. Les principaux objectifs ont été de s'assurer que les dispositions de l'Accord de siège facilitaient un fonctionnement efficace et sans à-coups de la Cour sur le territoire de l'État hôte, que les besoins de toutes les personnes devant être présentes au siège de la Cour étaient satisfaits, et que les informations et les éléments de preuve arrivant dans l'État hôte et en partant étaient protégés. Le Statut du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, ainsi que les privilèges et immunités des représentants des États participant à une procédure devant la Cour, et des représentants des États participant aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, ont été clarifiés.
10. Les négociations n'ont pas progressé aussi rapidement que prévu à l'origine, en raison de la complexité de certaines des questions et de la nécessité, pour les deux parties, de procéder à des consultations internes. L'État hôte a dû obtenir l'avis des différents ministères spécialisés appelés à appliquer l'Accord. De la même façon, la Cour a aussi besoin de temps pour mener des consultations internes et harmoniser sa position sur différents points. Quelques questions en suspens doivent être réglées. L'État hôte fera tous les efforts possibles pour que les négociations avec la Cour aboutissent dans les meilleurs délais.

## Annexe III.B

### Déclaration faite par le représentant de l'État hôte à la troisième séance de l'Assemblée, le 2 décembre 2005<sup>1</sup>

1. L'an dernier, à sa troisième session, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a fait sienne la recommandation du Comité du budget et des finances tendant à ce que l'Assemblée envisage l'opportunité de construire des locaux permanents spécialement conçus pour la Cour. L'Assemblée a également souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce que la Cour établisse une analyse des coûts et des avantages de la formule consistant pour la Cour à continuer d'utiliser les locaux actuels du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin d'aider l'Assemblée à étudier les options pouvant être envisagées
2. Comme recommandé par le Comité et approuvé par l'Assemblée, la Cour a établi et présenté différents rapports à l'examen de l'Assemblée à sa quatrième session, notamment des documents contenant une comparaison des différentes options pouvant être envisagées pour les futurs locaux permanents ainsi que des estimations des fourchettes de coûts possibles. En outre, la Cour a établi à la demande du Comité un rapport sur les modalités de financement utilisées pour les nouveaux locaux d'autres grandes organisations internationales, y compris les institutions judiciaires internationales comparables.
3. Dans les discussions qu'ils ont eues en prévision de la quatrième session de l'Assemblée, aussi bien à La Haye qu'à New York, ainsi qu'à l'occasion des réunions qu'a tenues cette semaine le Groupe de travail sur les locaux permanents, les États Parties ont fait connaître leurs vues à ce sujet et en particulier au sujet des documents établis par la Cour.
4. L'État hôte a noté qu'à plusieurs occasions, les États Parties ont fait appel à l'État hôte, parfois de façon pressante, pour qu'il se montre réceptif en ce qui concerne le financement des locaux permanents. Dans ce contexte, les États Parties ont également fait allusion aux modalités de financement utilisées pour d'autres organisations internationales similaires.
5. L'État hôte a relevé en outre que certains États Parties ont fait savoir qu'une offre de l'État hôte d'appuyer financièrement la construction des locaux permanents contribuerait beaucoup à les faire pencher pour des locaux spécialement conçus et serait un élément déterminant quant à la marche à suivre en ce qui concerne la question des locaux permanents pour la Cour pénale internationale.
6. Lors de la Conférence diplomatique de Rome, en 1998, les Pays-Bas ont présenté une offre concernant l'accueil de la Cour pénale internationale. À propos des locaux, cette offre prévoyait notamment ce qui suit:

(citation)

«... des locaux appropriés (conformes au Code d'urbanisme néerlandais et aux règlements locaux) seront mis à la disposition de la Cour, en franchise de loyer, pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 2002). À l'expiration de cette période (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 2012), la CPI pourra louer lesdits locaux, en franchise d'impôt, aux conditions qui prévaudront alors sur le marché... » (fin de citation)

---

<sup>1</sup> Le texte de cette déclaration a été reçu par le Secrétariat le 8 décembre 2005.

7. À la lumière des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent à propos des locaux permanents et compte tenu du caractère unique et de l'importance de la Cour pénale internationale, l'État hôte a décidé, au niveau ministériel, de faire une offre financière supplémentaire concernant les locaux permanents de la Cour pénale internationale.

8. Cette offre financière supplémentaire se présente comme suit:

- l'offre a trait aux nouveaux locaux qui seraient spécialement construits sur le site de l'Alexanderkazerne;
- l'État hôte offre gratuitement le terrain qu'occupe ce site, étant entendu qu'il en conservera la propriété;
- l'État hôte prendra à sa charge les dépenses afférentes à la préparation du terrain pour que les travaux de construction puissent commencer;
- en ce qui concerne le financement des dépenses afférentes aux nouveaux locaux spécialement construits (c'est-à-dire coûts de construction, honoraires et coûts de l'aménagement intérieur), l'État hôte fournira un prêt à conditions favorables correspondant au montant requis, jusqu'à concurrence de 200 000 millions d'euros au maximum, assorti d'une période de remboursement de 30 ans et d'un taux d'intérêt de 2,5 %;
- l'État hôte prendra à sa charge les dépenses afférentes à la sélection d'un architecte; ce processus de sélection sera présidé par l'Architecte en chef du Gouvernement néerlandais.

9. Les économies que cette offre financière permettrait de réaliser sur le budget des dépenses de logement de la Cour après 2011 peuvent être estimées à 40 % environ.

10. Pour conclure, l'État hôte lui-même est parvenu à la conclusion, sur la base des documents présentés par la Cour et sur la base des recommandations formulées par le Comité, que des locaux permanents spécialement construits sur le site de l'Alexanderkazerne sont effectivement la meilleure solution concernant les locaux permanents dont la Cour a besoin.

11. L'État hôte espère qu'à sa session en cours, l'Assemblée pourra décider de demander aux États Parties et à la Cour de poursuivre les travaux de planification et de préparation en vue de la construction de locaux permanents spécialement conçus, notamment pour ce qui est des préparatifs de sélection d'un architecte.

12. L'État hôte espère vivement que l'Assemblée pourra, en ayant à l'esprit cette offre financière supplémentaire, mener à bien les préparatifs requis pour qu'une décision finale puisse être prise sur cette importante question à sa cinquième session, en 2006.

## Annexe IV

### Liste des documents

#### Assemblée plénière

ICC-ASP/4/1	Rapport à l'Assemblée des États Parties concernant les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: Options concernant le logement de la Cour
ICC-ASP/4/2	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session
ICC-ASP/4/3	Règlement du personnel de la Cour pénale internationale (Annexe au document ICC/AI/2005/003)
ICC-ASP/4/4	Rapport du Bureau de l'audit interne
ICC-ASP/4/5	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2006
ICC-ASP/4/5/Corr.1	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2006 - Rectificatif
ICC-ASP/4/6	Document sur les options proposées concernant la création d'un Bureau de liaison à New York, présenté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/4/7	Rapport sur les amendements à apporter au Règlement financier par suite de la constitution du Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/4/8	Rapport sur l'impact de l'augmentation des effectifs sur la Section des technologies de l'information et des communications
ICC-ASP/4/9	États financiers pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004
ICC-ASP/4/10	États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004
ICC-ASP/4/11	Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints
ICC-ASP/4/12	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes
ICC-ASP/4/12/Corr.1	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes - Rectificatif
ICC-ASP/4/13	Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2004
ICC-ASP/4/14	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

ICC-ASP/4/15	Rapport sur le projet de directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour à titre gracieux
ICC-ASP/4/16	Rapport sur les activités de la Cour
ICC-ASP/4/17	Rapport sur les procédures opérationnelles standard applicables aux voyages des membres du Comité du budget et des finances
ICC-ASP/4/18	Ordre du jour provisoire – Quatrième session
ICC-ASP/4/18/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/4/19	Ordre du jour provisoire – Reprise de la quatrième session
ICC-ASP/4/20	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale à la date du 31 août 2005
ICC-ASP/4/21	Rapport du Bureau sur le projet de code de conduite professionnelle des conseils
ICC-ASP/4/22	Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: Exposé du projet
ICC-ASP/4/23	Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale - Comparaison financière des options concernant le logement de la Cour
ICC-ASP/4/24	Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale - Rapport périodique sur l'estimation des effectifs
ICC-ASP/4/25	Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale - Modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales
ICC-ASP/4/26	Rapport sur les conséquences budgétaires à long terme des règles applicables au régime des pensions des juges
ICC-ASP/4/27	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session
ICC-ASP/4/27/Add.1	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session - Additif
ICC-ASP/4/27/Add.1/Corr.1	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session – Additif - Rectificatif
ICC-ASP/4/27/Corr.2	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session - Rectificatif
ICC-ASP/4/28	Rapport du Bureau concernant les locaux permanents de la Cour
ICC-ASP/4/29	Rapport du Bureau sur le projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/4/30	Élection de membres du Comité du budget et des finances
ICC-ASP/4/31	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

ICC-ASP/4/L.1	Projet de résolution - Procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/4/L.2	Projet de résolution - Procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants au Comité du budget et des finances
ICC-ASP/4/L.3	Projet de résolution - Amendement concernant le mandat des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/4/L.4	Projet de résolution - Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/4/L.5	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/4/INF.1	(provisoire) Délégations présentes à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/4/INF.1/Rev.1	Délégations présentes à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
<b>Groupe de travail spécial sur le crime d'agression</b>	
ICC-ASP/4/SWGCA/INF.1	Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, 13-15 juin 2005
ICC-ASP/4/SWGCA/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression
ICC-ASP/4/SWGCA/1	Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression
<b>Groupe de travail sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes</b>	
ICC-ASP/4/WGTFV/WP.1	Proposition de la Trinité-et-Tobago sur les règles 52 et 53 du projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/4/WGTFV/WP.1/Rev.1	Proposition de la Trinité-et-Tobago sur les règles 52 et 53 du projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/4/WGTFV/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/4/WGTFV/1	Rapport du Groupe de travail sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
<b>Groupe de travail sur le budget-programme</b>	
ICC-ASP/4/WGPB/1	Rapport du Groupe de travail sur le budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2006
<b>Groupe de travail sur le bureau de liaison à New York</b>	
ICC-ASP/4/WGNYO/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail sur le bureau de liaison à New York de la Cour pénale internationale

ICC-ASP/4/WGNYO/1                      Rapport du Groupe de travail sur le bureau de liaison à New York de la Cour pénale internationale

**Groupe de travail sur le projet de code de conduite professionnelle des conseils**

ICC-ASP/4/WGPC/CRP.1                      Projet de résolution relative au Code de conduite professionnelle des conseils

ICC-ASP/4/WGPC/CRP.2                      Projet de résolution relative au Code de conduite professionnelle des conseils

ICC-ASP/4/WGPC/1                      Rapport du Groupe de travail sur le projet de code de conduite professionnelle des conseils

ICC-ASP/4/WGPC/1\*                      Rapport du Groupe de travail sur le projet de code de conduite professionnelle des conseils  
*(nouveau tirage pour raisons techniques)*

**Groupe de travail sur les locaux permanents**

ICC-ASP/4/WGPP/CRP.1                      Projet de rapport du Groupe de travail sur les locaux permanents

ICC-ASP/4/WGPP/CRP.1/Rev.1                      Projet de rapport du Groupe de travail sur les locaux permanents

ICC-ASP/4/WGPP/1                      Rapport du Groupe de travail sur les locaux permanents

ICC-ASP/4/WGPP/1/Rev.1                      Rapport du Groupe de travail sur les locaux permanents

## Annexe V

### Proposition de budget pour le Secrétariat du Fonds au profit des victimes pour 2006 (programme 3600)

1. Lors de sa troisième session tenue à La Haye en septembre 2004, l'Assemblée des États Parties a approuvé la création du Secrétariat du Fonds au profit des victimes (paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/3/Res.7). Le Secrétariat du Conseil a été créé afin d'apporter au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes l'aide requise pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. L'Assemblée des États Parties a décidé que le Secrétariat du Conseil serait financé par le budget ordinaire de la Cour en 2005, dans l'attente de son évaluation future conformément à l'annexe de la résolution ICC-ASP/1/Res.6.

3. En conséquence, le Secrétariat du Conseil a été créé en 2005. Il a été décidé qu'il travaillerait sous l'entière autorité du Conseil de direction pour les affaires relatives à ses activités (paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/3/Res.7); que, à des fins administratives, le Secrétariat et son personnel seraient attachés au Greffe de la Cour. La même résolution, dans son paragraphe 3, prévoit que, tout en ayant à l'esprit l'indépendance du Conseil et du Secrétariat, le Greffier de la Cour peut apporter l'assistance qu'il considère nécessaire au bon fonctionnement du Conseil et du Secrétariat (paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/3/Res.7).

4. Le Conseil souhaite attirer l'attention des États Parties sur le fait que, si son volume de travail du Fonds au profit des victimes augmente, son Secrétariat devra disposer d'une capacité supérieure afin de mener à bien ses fonctions. Le volume de travail pourra s'accroître en fonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels la définition de la nature exacte du mandat que les États Parties donneront au Fonds dans le Règlement du Fonds quand il sera adopté, et la rapidité avec laquelle se dérouleront les procédures devant la Cour. Dans la mesure où ces facteurs demeurent inconnus, il est difficile de prévoir à quel moment une augmentation des capacités du Secrétariat deviendra nécessaire et, par conséquent, de savoir si une telle augmentation devrait être recommandée pour l'année 2006.

#### *Objectifs:*

Fournir l'assistance nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches (paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/3/Res.7).

<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de résultats</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétariat fournit un soutien efficace au Conseil de direction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de procédures de travail afin de faciliter le travail du Secrétariat du Fonds au profit des victimes et le Conseil de direction</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité du Fonds au profit des victimes est renforcée pour élever le niveau des contributions volontaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de mécanismes de vérification des sources des fonds reçus</li> <li>• Adoption de critères pour éviter une distribution manifestement inéquitable des fonds parmi les différents groupes de victimes</li> <li>• Augmentation du nombre des États Parties et des acteurs extérieurs versant des contributions au Fonds au profit des victimes</li> </ul>

## Proposition de budget

5. Compte tenu de ces inconnues, le Conseil peut recommander un développement modéré de la capacité du Secrétariat en 2006. Le Conseil estime que dans la mesure où le Responsable de la collecte de fonds aura été en fonction depuis quelques mois en 2006 et où il est prévu que le niveau des fonds du Fonds s'élèvera au cours de l'année, et comme il est très possible que le Fonds soit activé en 2006, il importerait que le directeur exécutif soit en fonction. La Direction serait en mesure de suivre la conclusion et l'application de projets spécifiques, et de veiller à la mise en œuvre des fonctions diverses assignées au Fonds au profit des victimes au titre du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement du Fonds.

6. Le Conseil prévoit également un besoin supplémentaire en matière de capacité administrative, à la fois pour fournir le soutien nécessaire au Directeur exécutif et pour traiter les grandes quantités de données et gérer les systèmes informatiques perfectionnés qui seront utilisés par le Fonds.

7. Un tel développement du Fonds portera son personnel à cinq membres: un directeur exécutif (D-1), un responsable de la collecte de fonds (P-4), un juriste adjoint à plein temps (P-2), et deux assistants administratifs (GS-5).

## Programme 3600: Secrétariat du Fonds au profit des victimes

### Proposition de budget pour le Secrétariat du Fonds au profit des victimes

8. Le budget proposé pour 2006 est décrit dans le tableau ci-dessous.

Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	Objet de dépense	Budget 2005 approuvé (milliers d'euros)			Budget proposé pour 2006 (milliers d'euros)			
		Dépenses 2004 Total	Ressources essentielles	Ressources conditionnelles	Total	Ressources de base	Ressources liées aux situations	Total
	Administrateurs		91		91	246,1		246,1
	Agents des services généraux		39		39	84,4		84,4
	<b>Total partiel (fonctionnaires)</b>	<b>0,0</b>	<b>130</b>		<b>130</b>	<b>330,5</b>		<b>330,5</b>
	Personnel temporaire		35		35			0,0
	<b>Total partiel (autre personnel)</b>	<b>0,0</b>	<b>35</b>		<b>35</b>	<b>0,0</b>		<b>0,0</b>
	Voyages		70		70	70,0		70,0
	Représentation		7		7	7,0		7,0
	Services contractuels, y compris formation		90		90	90,0		90,0
	Frais généraux d'exploitation		93		93	83,0		83,0
	Fournitures et accessoires		4		4	10,0		10,0
	Mobilier et matériel		41		41			0,0
	<b>Total partiel (hors personnel)</b>	<b>0,0</b>	<b>305</b>		<b>305</b>	<b>260,0</b>		<b>260,0</b>
	<b>Total (Programme)</b>	<b>0,0</b>	<b>470</b>		<b>470</b>	<b>590,5</b>		<b>590,5</b>

### Effectif proposé pour 2006

Secrétariat du Fonds au profit des victimes	USG	ASG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2	P-1	Total Administrateurs	GS-PL	GS-OL	Total Agents des services généraux	Total Fonctionnaires
Effectif de base				1		1		1		3			2	5
Effectif lié aux situations														
<b>Effectif total</b>				1		1		1		3			2	5

9. Pour 2006, il est prévu que le Secrétariat du Conseil, établi en 2005, apportera son soutien au Conseil de direction pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat en matière d'administration au jour le jour du Fonds. Il devra en particulier:

- aider le Conseil à accuser réception des ressources collectées au titre des ordonnances accordant réparation et à les séparer des ressources restantes du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve;
- assister le Conseil pour la préparation de ses observations écrites et orales sur le transfert du produit des amendes et des confiscations au Fonds au profit des victimes sur la requête des Chambres (règle 148 du Règlement de procédure et de preuve, projet de règle 34);
- soutenir le Conseil en soumettant des observations écrites et orales sur la liquidation ou l'affectation de biens ou avoirs conformément à la règle 221 du Règlement de procédure et de preuve;
- mettre en œuvre les lignes directrices adoptées par le Conseil sur la façon de solliciter des contributions financières de la part d'institutions privées et établir des mécanismes qui faciliteront la vérification et la séparation des sources des fonds reçus (projet de règles 27 et 29);
- soutenir le Fonds au profit des victimes pour accuser réception de toutes les contributions volontaires des sources visées au paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6 et noter les sources et les montants reçus (projet de règle 28);
- apporter son assistance au Conseil pour établir des contacts avec des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des sociétés et d'autres donateurs en vue de solliciter le versement de contributions volontaires au Fonds (projet de règle 26);
- soutenir le Conseil pour établir et diriger les activités et les projets du Fonds au profit des victimes et l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, sous réserve des décisions prises par la Cour (paragraphe 7 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6);
- fournir son assistance au Conseil dans la mise en œuvre des ordonnances accordant réparation à titre collectif ou individuel prises par la Cour conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et dans l'utilisation d'autres sources au bénéfice des victimes visées à l'article 79 du Statut de Rome;
- développer et mettre en œuvre des stratégies pour une collecte de fonds efficace;
- mettre en œuvre une stratégie de communication du Fonds au profit des victimes et la prise de conscience de la situation difficile des victimes dont le cas relève de la compétence de la Cour;
- mettre en application les critères adoptés pour le refus des contributions jugées incompatibles avec les principes de la Cour;
- maintenir une communication sur les sujets pertinents avec le Greffe et les autres organes de la Cour, et d'autres organisations;

- fournir un rapport périodique du Conseil sur ses activités (projet de règle 20).

### **Dotation en personnel**

#### *Un directeur exécutif (D-1)*

10. Investi des responsabilités générales de direction, le titulaire du poste dirige et coordonne les politiques, programmes et activités du Fonds, tant généraux que spécialisés. Pour ce qui est de la supervision du travail du personnel du Secrétariat, il veille à ce que soient correctement remplis les exigences et objectifs généraux du Fonds à moyen et à long terme, tels qu'énoncés par le Conseil de direction.

Dans le cadre de ses responsabilités, le titulaire du poste

- supervise le travail et établit des principes directeurs dans le cadre de la préparation d'avis juridiques ou de conseils sur les questions relatives aux réparations ainsi qu'aux fonctions, à la structure et aux activités du Fonds au profit des victimes et de son Secrétariat;
- fournit des directives pour l'élaboration et la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information publique ainsi que des programmes de distribution des fonds, et en contrôle l'exécution;
- fixe les plus hautes normes de qualité et d'efficacité du point de vue des coûts des programmes et des activités du Fonds et veille à leur respect;
- donne des conseils et fournit une assistance au Conseil de direction relativement aux questions de procédure et de fond concernant la gestion et le contrôle financier du Fonds, et représente le Secrétariat du Conseil lors de réunions sur des textes législatifs, des réunions interdisciplinaires et des réunions interorganisations;
- dirige les programmes et les activités du Fonds et assure, en tant que de besoin, leur intégration dans ceux des organes de la CPI;
- entreprend des consultations, participe à des négociations avec des représentants de haut niveau des États Parties ou d'autres organisations et représente le Secrétariat dans des réunions avec d'autres organisations ou organismes;
- représente le Fonds aux réunions d'autres organisations ou organismes;
- analyse, coordonne, formule, approuve, soumet, négocie et justifie les propositions en matière de budget et de ressources humaines, et gère le personnel et les services contractuels.

#### *Un responsable de la collecte de fonds (P-4)*

11. Le titulaire du poste identifie et cible de nouvelles sources de financement et renforce les liens établis avec les donateurs pour optimiser les recettes. Il est chargé, entre autres, d'identifier les types de collecte de fonds et d'élaborer les programmes ou campagnes à mettre en œuvre, de préparer un calendrier pour les collectes de fonds, de conseiller et diriger les groupes volontaires disposés à participer à la collecte de fonds, de garder trace des dossiers concernant les idées de subventions et de collectes de fonds et des sources de financement fructueuses. Le titulaire de ce poste devra travailler avec un large éventail de groupes de partenaires. En tant que responsable de la collecte de fonds, il devra notamment:

- identifier et cibler de nouvelles sources de financement et renforcer les liens établis avec les donateurs pour optimiser les recettes;
- identifier les types de collecte de fonds et élaborer les programmes ou campagnes à mettre en œuvre;
- assister le Conseil en fournissant des directives sur les programmes d'information et des campagnes de sensibilisation ou en orientant la formulation et l'exécution, de même que sur les programmes de distribution des fonds;
- préparer un calendrier pour les collectes de fonds, conseiller et diriger les groupes de volontaires disposés à participer à la collecte de fonds et garder trace des dossiers concernant les idées de subventions et de collectes de fonds et les sources de financement fructueuses.

*Un juriste adjoint P-2*

12. Ce poste a été inscrit au budget 2005 en application de recommandations faites à l'Assemblée des États Parties par le Groupe de travail sur le Fonds au profit des victimes, mais seulement pour la moitié de l'année. Le titulaire serait chargé de donner des avis juridiques au Conseil de direction et d'effectuer des recherches de fond sur des points de droit complexes liés à l'octroi de réparations et sur des questions liées à la relation entre la Cour et le Fonds au profit des victimes, comme sur les fonctions et les activités du Fonds, y compris la réception et l'utilisation des fonds. Sous réserve de l'adoption d'une décision par l'Assemblée des États Parties en novembre 2005, il est supposé, aux fins du projet de budget, que ce poste serait un poste à temps complet en 2006. Le juriste adjoint sera, sous la supervision du Directeur exécutif, responsable des tâches suivantes:

- mettre en œuvre des ordonnances de la Cour concernant l'élaboration de contrats et d'accords ainsi que d'autres arrangements avec les bénéficiaires et d'autres entités, y compris des organisations intergouvernementales, internationales ou nationales, selon le cas;
- soutenir le Conseil en soumettant des observations écrites et orales sur la liquidation ou l'affectation de biens ou avoirs conformément à la règle 221 du Règlement de procédure et de preuve;
- fournir son assistance au Conseil dans la mise en œuvre des ordonnances accordant réparation à titre individuel et collectif prises par la Cour conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et dans l'utilisation d'autres sources au bénéfice des victimes visées à l'article 79 du Statut de Rome;
- établir des procédures en vue de gérer et de faciliter les activités et les programmes du Fonds;
- apporter son soutien à la Présidence du Conseil de direction en effectuant des recherches de fond sur des points de droit complexes liés à l'octroi de réparations, sur les rapports entre le Fonds et la Cour ainsi que sur les fonctions, la structure et les activités du Fonds;
- organiser et préparer des réunions, des séminaires et des séances de travail à caractère général sur des questions relatives aux réparations;

- établir et maintenir des relations avec les victimes et les organisations de victimes, et le cas échéant avec des associations intergouvernementales, internationales ou nationales.

*Un spécialiste des systèmes d'information (GS-5)*

13. Les attributions du poste incluent la planification, la conception, le développement, la mise en œuvre et la maintenance du système informatique du Secrétariat. Le titulaire du poste sera responsable des tâches suivantes:

- préparer des études de faisabilité, l'analyse et la modification des applications existantes, la maintenance des logiciels, la conception et la rédaction de programmes informatiques et la conception de bases de données;
- mettre à jour et gérer l'organisation et l'accessibilité des données;
- assurer la liaison avec le Greffe, notamment avec la Section de la participation et de l'indemnisation des victimes, pour ce qui concerne les informations fournies par les formulaires de demande de réparation et assister les utilisateurs de ces programmes et les conseiller sur le matériel et les logiciels les mieux adaptés aux différentes tâches que le Secrétariat doit exécuter;
- assurer des séances de formation et des démonstrations pour les utilisateurs.

*Un assistant administratif (GS-5)*

14. Sous la supervision du Directeur exécutif du Fonds, le titulaire du poste apporte un soutien administratif au Secrétariat du Conseil. Il sera chargé des tâches suivantes:

- assurer le suivi et le contrôle des sommes attribuées et des dépenses du Secrétariat;
- s'occuper de l'administration du Secrétariat en étroite collaboration avec les sections concernées du Greffe;
- participer à la préparation de documents relatifs au budget, tenir le personnel du Secrétariat au courant des questions administratives et vérifier que la correspondance et les documents sont complets, bien rédigés et grammaticalement corrects;
- gérer le programme de travail du Directeur exécutif en organisant ses réunions et rendez-vous avec des responsables de la Cour et des personnes extérieures à celle-ci, tenir à jour un système de classement des documents de travail et contrôler la correspondance reçue;

**Autres dépenses**

*Frais de voyage*

15. Le poste «frais de voyage» du budget couvre les déplacements en classe affaires, l'hébergement et les faux frais destinés à permettre aux cinq membres du Conseil de direction de se rendre à La Haye et d'y séjourner afin d'assister à la réunion annuelle du Conseil. Ce poste couvrira aussi les voyages en mission du Responsable de la collecte de fonds et des autres membres du personnel.

*Réunion du Conseil de direction*

16. Conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la résolution 6 de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/1/Res.6), les membres du Conseil de direction agissent à titre individuel et gracieux. Toutefois, le budget-programme de 2005 de la Cour prévoyait une provision pour couvrir les coûts liés à la réunion annuelle du Conseil de direction qui s'est tenue du 20 au 22 avril 2004.

17. Pour 2006, avec la création du Secrétariat du Conseil, il est recommandé de prévoir encore une provision budgétaire pour l'organisation des réunions du Conseil, dont l'une doit se tenir à La Haye, où le Conseil de direction pourra utiliser les installations de la Cour. À cet égard, les dépenses à prévoir pour l'organisation d'une réunion du Conseil de direction à La Haye sont détaillées ci-dessous.

- Frais de voyage en classe affaires:

<b>Vols aller-retour pour La Haye</b>	Prix approx. en euros
Depuis Amman	1 750
Depuis Le Cap	3 714
Depuis San José	2 534
Depuis Varsovie	831
Depuis Paris (Thalys)	550
<b>Total partiel</b>	<b>9 379</b>

- Autres dépenses:

a)

<b>Hébergement</b>	
2 nuits d'hôtel pour 5 personnes	2 968
Faux-frais au départ et à l'arrivée	600
<b>Total partiel</b>	<b>3 568</b>

b)

<b>Services de traduction et d'interprétation</b>	
Interprètes de conférence externes pendant deux jours au prix de 376 euros par jour et par interprète + frais de voyage (900 euros), anglais et français	6 608
Transcriptions: 220 euros/heure en anglais et français pour deux jours de conférence	7 040
Traduction de documents avant la réunion: 100 pages	
Pendant la réunion: 15 pages	
Après la réunion: 75 pages	
(au tarif normal de 45 euros la page de 300 mots)	8 550
<b>Total partiel</b>	<b>22 198</b>

c)

<b>Frais de représentation</b>	
Petite restauration (2 jours)	290
Dîner (pour 15 personnes, un jour)	1 000
Déjeuner (pour 15 personnes, deux jours)	2 000
<b>Total partiel</b>	<b>3 290</b>
<b>Total pour une réunion</b>	<b>38 435</b>